

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail Patrie

MINISTRE DU COMMERCE

COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF TRADE

INTERNAL TENDER'S BOARD

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
EN PROCEDURE D'URGENCE**

**N°0006 /AONO-PU/MINCOMMERCE/CIPM/2023 DU 11 mai 2023
RELATIF A L'EQUIPEMENT DE LA VITRINE « MADE IN
CAMEROON » DANS L'AEROPORT DE YAOUNDE-NSIMALEN**

FINANCEMENT : BIP MINCOMMERCE, EXERCICE 2023

IMPUTATION : 57 21 015 02 330001 524119

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Mai 2023



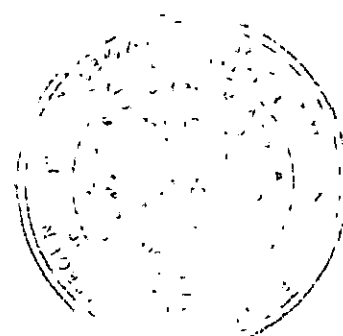
SOMMAIRE

Pièce n° 1	Avis d'Appel d'Offres (AAO)
Pièce n° 2	Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)
Pièce n° 3	Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)
Pièce n° 4	Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
Pièce n° 5	Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
Pièce n° 6	Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (CBPU)
Pièce n° 7	Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif (CDQE)
Pièce n° 8	Cadre du Sous-détail des Prix unitaires (CSDPU)
Pièce n° 9	Modèle de Marché (M)
Pièce n°10	Formulaires Types (FT)
Pièce n°11	Grille d'Evaluation
Pièce n°12	Liste des établissements bancaires et organismes financiers de premier rang agréés par le Ministre en charge des finances, autorisés à émettre les cautions, dans le cadre des marchés publics



PIECE N°1 :

AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)



Pièce N°1.1- Version française



AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N° 0006 /AONO-PU/MINCOMMERCE/CIPM/2023 DU 1 MAI 2023 RELATIF A
L'EQUIPEMENT DE LA VITRINE « MADE IN CAMEROON » DANS L'AEROPORT DE
YAOUNDE-NSIMALEN.

1. OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Vu le procès-verbal de la réunion en date du 24 AVR 2023 de la Commission Interne de Passation des Marchés placée auprès du MINCOMMERCE. Le Ministre du Commerce lance, pour le compte du Gouvernement de la République du Cameroun, un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence pour l'équipement de la Vitrine « Made in Cameroon » dans l'aéroport de Yaoundé-Nsimalen.

2. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres consistent en l'équipement de la Vitrine « Made in Cameroon » dans l'aéroport de Yaoundé-Nsimalen.

Les travaux comprennent notamment :

- Les travaux préliminaires ;
- L'équipement.

3. LIEU ET DELAI DE LIVRAISON

3.1. Les travaux s'exécuteront à l'aéroport de YAOUNDE-NSIMALEN.

3.2. Le délai d'exécution maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux est de **soixante (60) jours** à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux.

4. ALLOTISSEMENT

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres sont en un (01) lot unique.

5. COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel du projet s'élève à dix millions (10 000 000) de FCFA.

6. PARTICIPATION ET ORIGINE

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte, à égalité de conditions, aux entreprises de droit camerounais ayant une expérience avérée dans la réalisation de ce type de travaux.

7. MODE DE SOUMISSION

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est en ligne et hors ligne:

8. FINANCEMENT

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres, sont financés par le Budget d'Investissement Public (BIP) du MINCOMMERCE au titre de l'exercice 2023 sur la ligne d'Imputation Budgétaire N° 57 21 015 02 330001 524119



9. CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre ou un établissement financier agréée par le Ministère chargé des finances et dont la liste figure dans la pièce N°12 du DAO d'un montant de : **deux cent mille (200 000) FCFA.**

Elle est valable pendant trente (30) jours au-delà de la date (limite) de validité des offres qui est de quatre-vingt-dix (90) jours.

10. CONSULTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Dossier physique peut être consulté aux heures ouvrables, au Ministère du Commerce, Service des Marchés Publics, 1^{er} étage, porte 106, téléphone : 222 22 69 68, et la version électronique au Journal des Marchés (JDM) de l'ARMP ou sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm> dès publication du présent Avis.

11. ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu au Ministère du Commerce, Service des Marchés Publics, 1^{er} étage, porte 106, téléphone : 222 22 69 68, dès publication du présent avis, contre versement d'une somme non remboursable de **quinze mille (15 000) FCFA**, payable au Trésor Public et représentant les frais d'achat du dossier.

Il est également possible d'obtenir le DAO par téléchargement gratuit sur la plateforme COLEPS, disponible aux adresses sus indiquées et au Journal des Marchés (JDM) de l'ARMP pour la version électronique. Toutefois, la soumission en ligne est conditionnée par le paiement des frais d'achat du DAO.

12. TAILLE ET FORMAT DES FICHIERS

Pour la soumission en ligne, les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :

- 5 MO pour l'Offre Administrative ;
- 15 MO pour l'Offre Technique ;
- 5 MO pour l'Offre Financière.

Les formats acceptés sont les suivants :

- Format PDF pour les documents textuels ;
- JPEG pour les images.

Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.

13. REMISE DES OFFRES

Chaque offre est rédigée en français ou en anglais.

- Pour la soumission hors ligne, l'offre en sept (07) exemplaires, dont un (01) original et six (06) copies, marqués comme tels, conformes aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres, devra parvenir contre récépissé au Ministère du Commerce, Service des Marchés Publics, 1^{er} étage, porte 106, au plus tard le 09 JUIN 2023 à 13h30 précises heure locale, et devra porter la mention :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N° 0006 /AONO-PU/ MINCOMMERCE/CIPM/2023 DU 11 MAI 2023 RELATIF A
L'EQUIPEMENT DE LA VITRINE « MADE IN CAMEROON » DANS L'AEROPORT DE
YAOUNDE NSIMALEN.

(A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT)

- **Pour la soumission en ligne**, l'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS au plus tard le 09 JUIN 2023 à **13h30**. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD devra être transmise sous pli scellé avec l'indication claire et lisible « copie de sauvegarde », en plus de la mention ci-dessus dans les délais impartis.

14. RECEVABILITE DES OFFRES

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable.

Toutefois, en cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question.

Cependant, l'absence ou la non-conformité à l'ouverture des plis de la caution de soumission délivrée par un établissement bancaire de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet de l'offre.

15. OUVERTURE DES P LIS

L'ouverture des offres administratives, techniques et financières aura lieu le 09 JUIN 2023 à **14h30** précises, heure locale, en un seul temps dans la Salle de Conférences du Ministère du Commerce par la Commission Interne de Passation des Marchés placée auprès du MINCOMMERCE.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée.

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable.

16. CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

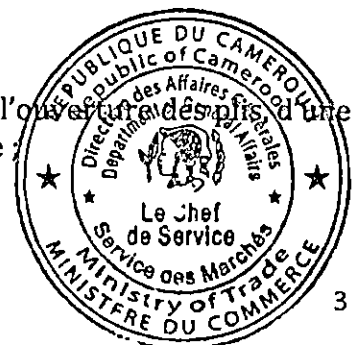
L'évaluation des offres se fera en trois (03) étapes :

- 1^{ère} étape : Vérification de la conformité du Dossier Administratif de chaque soumissionnaire ;
- 2^{ème} étape : Evaluation technique des Offres conformes et complètes ;
- 3^{ème} étape : Vérifications des Offres Financières des Entreprises dont les Offres ont été reconnues techniquement qualifiées et conformes sur le plan Administratif

16.1 Critères éliminatoires

Il s'agit notamment :

- De l'absence de la caution de soumission ;
- De la non production au-delà du délai de 48h après l'ouverture des plis d'une pièce administrative jugée non conforme ou absente ;
- D'une fausse déclaration ou pièce falsifiée ;



- De la non-conformité du modèle de soumission ;
- De l'absence de déclaration sur l'honneur par laquelle le soumissionnaire certifie n'avoir pas abandonné un chantier au cours des trois (03) dernières années et de ne pas figurer sur la liste des entreprises défailtantes établis par l'organisme en charge des Marchés Publics ;
- De l'absence et de la non-conformité d'une fausse pièce dans le dossier technique ;
- De l'absence de l'attestation de visite du site et d'une note d'organisation et de méthodologie ;
- Offre n'ayant pas satisfait à au moins 70% de l'ensemble des critères essentiels ;
- De l'omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié (dans le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif et estimatif) ;
- Du non-respect du format de fichier des offres ;
- De l'absence de la copie de sauvegarde en cas de dysfonctionnement de la plateforme COLEPS en cas de soumission en ligne.

16.2 Critères essentiels

Les critères essentiels à la qualification des candidats porteront à titre indicatif sur :

- La présentation de l'offre (ordre des pièces, lisibilité, reliure, intercalaire, clarté) ;
- Le personnel d'encadrement proposé ;
- Expérience du soumissionnaire dans les travaux similaires au cours des cinq dernières années qui précèdent la date limite de dépôt des soumissions ; présenter au moins trois marchés exécutés semblables ainsi que les procès-verbaux de réception et les copies des contrats ;
- La méthodologie de travail ;
- Preuves d'acceptation des conditions du marché (CCAP et CCTP paraphés à chaque page, cachetés, datés et signés à la dernière page) avec la mention lu et approuvé ;
- Planning d'exécution des travaux ;
- Preuve de la disponibilité du matériel et des équipements à mobiliser, en possession ou en location ;
- Attestation de visite de site signée sur l'honneur par le soumissionnaire ;
- Rapport de visite de site signé sur l'honneur par le soumissionnaire.

Seules les offres ayant obtenu au moins un total de 70% des critères sur l'ensemble des critères essentiels seront retenues pour la suite de la procédure.



17. PRESENTATION DES OFFRES

Les documents constituant l'offre seront placés sous enveloppes dont :

- L'enveloppe A contenant les pièces du dossier administratif (Volume 1)
- L'enveloppe B contenant l'offre technique (Volume 2)
- L'enveloppe C contenant l'offre financière (Volume 3)

Toutes les pièces constitutives des offres (**enveloppes A, B et C**) seront placées dans une grande enveloppe extérieure scellée portant la mention de l'Appel d'Offre concerné.

Les différentes pièces de chaque offre seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par des intercalaires de couleur identique.

18. ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Le marché sera attribué au soumissionnaire qui aura satisfait à tous les critères éliminatoires, dont l'offre technique aura été jugée satisfaisante c'est-à-dire répondant à au moins 70% des critères essentiels et dont l'offre financière aura été évaluée la moins-disante.

19. DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Le soumissionnaire reste engagé par ses offres pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours, à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

20. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus, aux heures ouvrables, au Ministère du Commerce, Services des Marchés Publics, 1^{er} étage, porte 106, Tél. 222.22.69.68 et en ligne au Journal des Marchés (JDM) de l'ARMP ou sur la plateforme COLEPS aux adresses : <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm>.

21. ASSISTANCE TECHNIQUE

Pour obtenir une assistance technique, en cas de survenance d'un problème lié à l'utilisation de la plateforme bien vouloir appeler aux numéros (+237) 222 238 155 / 222 235 669 ou écrire à l'adresse email dsi@minmap.cm.

22. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES MAUVAISES PRATIQUES

Pour toute tentative de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler le MINMAP ou envoyer un SMS aux numéros suivants : (+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48.

Yaoundé, le 11 MAI 2023

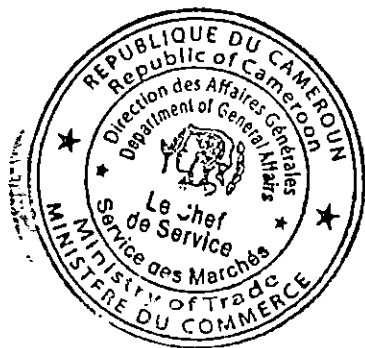
LE MINISTRE DU COMMERCE

COPIES :

- MINMAP
- ARMP
- MINCOMMERCE
- Président CIPM
- APEL
- CHRONO ARCHIVES



Luc Magloire
Mbarga Atangana



URGENT OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER

No. 0006 /AONO-PU/MINCOMMERCE/CIPM/2023 FOR 11 MAI 2023 FOR
EQUIPPING THE "MADE IN CAMEROON " SHOWCASE IN THE YAOUNDE-NSIMALEN
AIRPORT.

1. PURPOSE OF TENDER

Having regard to the minutes of MINCOMMERCE Internal Tenders Board meeting of 24 AVR 2023, the Minister of Trade, on behalf of the Government of the Republic of Cameroon, hereby launches an Urgent Open National Invitation to Tender for equipping the Made in Cameroon showcase (shop window) in the Yaounde-Nsimalen airport.

2. NATURE OF WORKS

The works covered by this invitation to tender shall involve equipping the "Made in Cameroon" showcase (shop window) in Yaounde-Nsimalen airport.

Works include:

- preliminary works;
- equipping.

3. DELIVERY PLACE AND TIME

3.1. Works will be carried out at the YAOUNDE-NSIMALEN airport.

3.2. The maximum execution period provided for by the Contracting Authority for the execution of the works shall be **60 (sixty) days** from the date of notification of the instructions to contractor to start the works.

4. ALLOTMENT

The works covered by this Invitation to Tender shall be carried out in a single lot.

5. ESTIMATED COST

The estimated cost of the project shall be **10,000,000 (ten million) CFA francs**.

6. PARTICIPATION AND ORIGIN

Participation in this Invitation to Tender call shall be open on equal terms to all Cameroon-based enterprises incorporated under the Company Law with proven experience in in carrying out this type of work.

7. SUBMISSION METHOD

The submission method selected for this consultation shall be online or offline.

8. FUNDING

Financing shall be provided by the 2023 Public Investment Budget of the Ministry of Trade, budget allocation: No. 57 21 015 02 330001 524119



9. PROVISIONAL GUARANTEE BOND

Each tenderer must attach to its administrative documents, a bid bond established by a first-class bank or a financial institution approved by the Ministry in charge of Finance and listed in Exhibit No.12 of tender documents in the amount of 200,000 (two hundred thousand) CFAF.

Bid bonds shall be valid for a period of 30 (thirty) days beyond the validity period of the tenders, which shall be 90 (ninety) days.

10. CONSULTATION OF TENDER DOCUMENTS

Tender documents can be consulted during working hours, at the Ministry of Trade, Public Contract Service, 1st floor, room 106, telephone: 22 22 69 68, and the electronic version in ARMP's Public Contracts Journal or on the COLEPS platform at <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm> as soon as this Notice is published.

11. ACQUISITION OF TENDER DOCUMENTS

Tender documents can be obtained during working hours, at the Ministry of Trade, Public Contract Service, 1st floor, room 106, telephone: 222 22 69 68, as soon this Notice is published, upon presentation of a receipt showing payment to the Public Treasury of a non-refundable sum of 15,000 (fifteen-thousand) CFA francs accounting for consultation document purchase charges.

It is also possible to obtain tender documents by free download from the COLEPS platform available at the above addresses and from the ARMP's Public Contracts Journal for the electronic version. However, the online submission shall be subject to the payment of the purchase fee for tender documents.

12. FILE SIZE AND FORMAT

For online submission, the maximum sizes of the documents that will transit through the platform and constitute the bidder's offer shall be as follows:

- 5 MB for the Administrative Bid;
- 15 MB for the Technical Bid;
- 5 MB for the Financial Bid.

The accepted formats are as follows:

- PDF format for text documents;
- JPEG for images.

Bidders shall ensure that compression software is used in order to possibly reduce the size of the files to be forwarded.

13. SUBMISSION OF BIDS

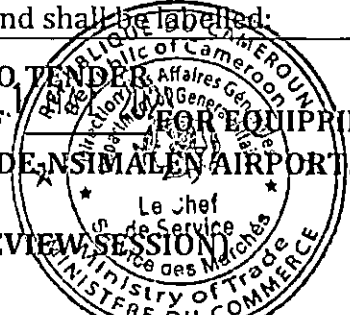
Each bid shall be drafted in English or French.

- For off-line submission, the bid shall be submitted in 07 (seven) copies, including 1 (one) original and 06 (six) duplicates, written as such thereon, in accordance with the provisions of Tender Documents, to the Ministry of Trade, Public Contract Service, 1st floor, room 106, against a receipt, not later than 09 JUIN 2023 at 1:30 pm precisely (local time) and shall be labelled:

URGENT OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER FOR EQUIPPING

No. 0006 /AONO-PU/ MINCOMMERCE/CIPM/2023 OF THE "MADE IN CAMEROON" SHOWCASE IN THE YAOUNDE-NSIMALÉN AIRPORT.

(TO BE OPENED ONLY DURING THE TENDER REVIEW SESSION)



- For online submission, the bid must be submitted by the tenderer on the COLEPS platform by 09 JUN 2023 at 1:30 pm at the latest. A back-up copy of the bid recorded on a USB stick or CD/DVD must be sent in a sealed envelope with the clear and legible indication "back-up copy", in addition to the above note within the allotted time.

14. ADMISSIBILITY OF BIDS

Under pain of being rejected, the other administrative documents required must be originals or true copies certified by the issuing service, in compliance with the special rules and regulations governing this invitation to tender. They must be less than 3 (three) months old or have been drawn up after the date of the signing of the invitation to tender.

Any bid that is incomplete in accordance with tender document requirements shall be declared inadmissible.

However, in the event of the absence or non-conformity of a document in the administrative file during the opening of bids, a period of forty-eight (48) hours shall be granted to the bidders concerned to produce or replace the document in question.

However, the absence or non-conformity at the opening of the bids of the bid bond issued by a first-class banking institution approved by the Ministry of Finance or the failure to comply with the models of the documents in the tender documents will result in the rejection of the bid.

15. OPENING OF BIDS

The opening of the administrative documents and technical and financial bids shall take place on 09 JUN 2023 at 2:30 pm precisely (local time) in a single session in the Conference Room of the Ministry of Trade, by the Internal Tenders Board to the Ministry of Trade.

Only bidders or their duly designated representatives shall be allowed to attend the opening of bids.

Any bid that is incomplete in accordance with tender document requirements shall be declared inadmissible.

16. BID EVALUATION CRITERIA

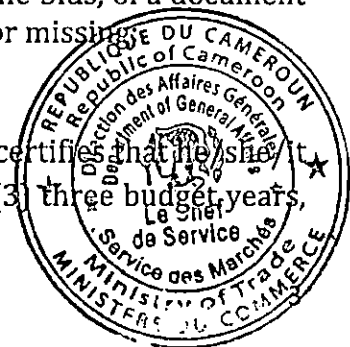
Bids will be evaluated in 3 (three) stages:

- Stage 1: Verification of the conformity of the administrative file of each bidder;
- Stage 2: Technical evaluation of compliant and complete bids;
- Stage 3: Verification of the financial bids of the companies whose bids have been recognised as technically qualified and administratively compliant.

16.1 Eliminary criteria

These include:

- the absence of the bid bond;
- the production, beyond 48 hours after the opening of the bids, of a document in the administrative file deemed to be non-compliant or missing;
- misrepresentation or forged documents;
- the non-conformity of the tender model;
- the absence of a sworn statement whereby the bidder certifies that he/she has not abandoned any site (contract) during the last (3) three budget years,



- but also that their names are not included in the list of defaulting companies drawn up by MINMAP on a yearly basis;
- the absence and non-conformity of a false document in the technical file;
 - the absence of the certificate of visit to the site and an organisation and methodology note;
 - a bid which failed to meet at least 70% of all essential criteria;
 - the omission of a quantified unit price in the financial bid (in the unit price schedule and the detailed cost estimate);
 - the non-compliance with the bid file format;
 - the absence of a back-up copy in the event of malfunction of the COLEPS platform, in case of online submission. .

16.2 Essential criteria

The criteria relating to the qualification of bidders shall cover, as an indication:

- the presentation of the bid (order of required documents, legibility, binding, inserts, clarity);
- the proposed management staff;
- general Building and Public Works experience as a bidder in similar work within the last five years prior to the bidding deadline; presentation of at least three (03) similar completed contracts as well as the acceptance reports (statements) and copies of the contracts;
- work methodology;
- proof of acceptance of the conditions of the contract (specifications of the Special Administrative Conditions (SACs) and the description of the supply (DS) initialled on each page, dated and sealed on the last page) with the mention "read and approved";
- work execution schedule;
- proof of the availability of materials and equipment to be mobilised, owned or being leased;
- a sworn site visit certificate signed by the tenderer;
- a sworn site visit report signed by the tenderer.

Only bids with a total of at least 70% of the criteria out of all the essential criteria will be eligible for further processing.

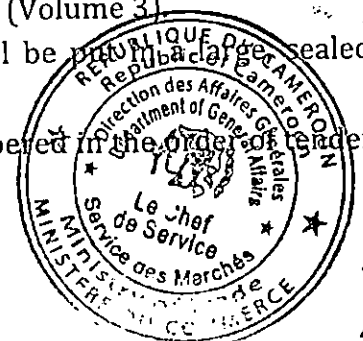
17. SUBMISSION OF BIDS

Tender documents shall be put in double envelope including:

- **envelope A** containing the documents of the administrative file (Volume 1)
- **envelope B** containing the technical bid (Volume 2)
- **envelope C** containing the financial bid (Volume 3)

All tender documents (**envelopes A, B and C**) shall be put in a sealed outer envelope marked with the relevant invitation to tender.

The constituent documents of each bid shall be numbered in the order of tender documents and separated by inserts of identical colour.



18. AWARD OF CONTRACT

The contract shall be awarded to the bidder who has met all eliminatory criteria, including a technical bid deemed satisfactory, that is to say a bid meeting at least 70% of essential criteria with the lowest evaluated financial bid

19. VALIDITY OF BIDS

Bidders shall remain bound by their bids for a period of 90 (ninety) days from the deadline for submitting bids.

20. FURTHER INFORMATION

Further information may be obtained during working hours, from the Ministry of Trade, Public Contract Service, 1st floor, room 102, Tel. 222.22.69.68 and online at the ARMP's Public Contracts Journal or on the COLEPS platform at the following addresses : <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm>

21. TECHNICAL SUPPORT

For technical support, in the event of any problem related to the use of the platform, please call (+237) 222 238 155 / 222 235 669 or write to the email dsi@minmap.cm.

22. ANTI-CORRUPTION AND WHISTLEBLOWING

For any attempt at bribery or bad practices, please call MINMAP or send an SMS to the following numbers: (+237) 673 20 57 25 and 699 37 07 48.

Yaounde, 11 MAI 2023

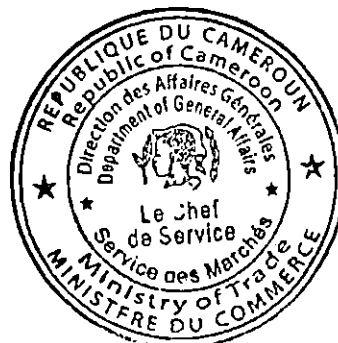
THE MINISTER OF TRADE

COPIES :

- MINMAP
- ARMP
- MINCOMMERCE
- Chairperson of Internal Tender Board
- -POSTING
- -FILING/ARCHIVES



Luc Magloire
Mbarga Atangana



PIECE N°2 :
REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)



Table des matières

A. Généralités.....

Article 1 : Portée de la soumission.....

Article 2 : Financement.....

Article 3 : Fraude et corruption.....

Article 4 : Candidats admis à concourir.....

Article 5 : Fournitures et Services connexes répondant aux critères d'origine.....

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire.....

Article 7 : Visite du site des travaux.....

B. Dossier d'Appel d'Offres.....

Article 8 : Contenu du Dossier d'appel d'offres.....

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours.....

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres.....

C. Préparation des offres.....

Article 11 : Frais de soumission.....

Article 12 : Langue de l'offre.....

Article 13 : Documents constituant l'offre.....

Article 14 : Montant de l'offre.....

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement.....

Article 16 : Validité des offres.....

Article 17 : Caution de soumission.....

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires.....

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres.....

Article 20 : Forme et signature de l'offre.....

D. Dépôt des offres.

Article 21 : Cachetage et marquage des offres.....

Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres.....

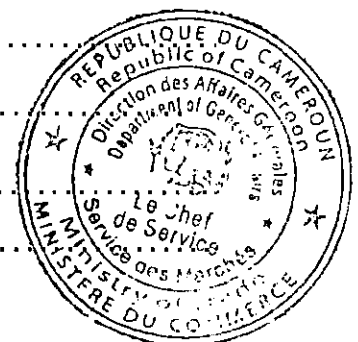
Article 23 : Offres hors délai.....

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres.....

E. Ouverture des plis et évaluation des offres.....

Article 25 : Ouverture des plis et recours.....

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure.....



Article 27	: Eclaircissements sur les offres des soumissionnaires.....
Article 28	: détermination de la conformité des offres.....
Article 29	: Qualification du soumissionnaire.....
Article 30	: Correction des erreurs.....
Article 31	: Conversion en une seule monnaie.....
Article 32	: Evaluation des offres au plan financier.....
Article 33	: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux.....
F. Attribution du Marché
Article 34	: Attribution.....
Article 35	: Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure.....
Article 36	: Notification de l'attribution du marché.....
Article 37	: Publication des résultats d'attribution du marché et recours.....
Article 38	: Signature du marché.....
Article 39	: Cautionnement définitif.....



A. Dispositions Générales

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. Le Maître d'Ouvrage, tel qu'il est défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour l'équipement de la vitrine « made in Cameroon » dans l'Aéroport de Yaoundé-Nsimalen décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO. Le nom et le numéro d'identification faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit réaliser les prestations dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour ouvrable sauf spécification.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Le Maître d'Ouvrage exige des soumissionnaires et des entrepreneurs qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe :

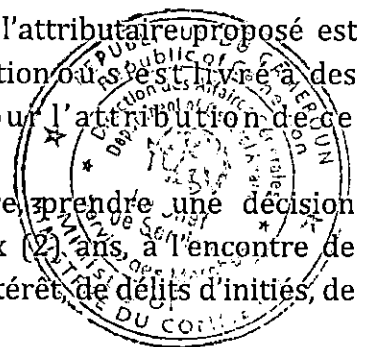
Les définitions ci-après sont admises

a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

- i. Est coupable d'acte de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. "Pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
- v. Se livre aux « pratiques obstructives » quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.

b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêt, de délits d'initiés, de



fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification ou à tous les candidats de la catégorie concernée.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.

Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou

ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

iii. Le Maître d'Ouvrage possède des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics.

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est :

(i) Juridiquement et financièrement autonome,

(ii) Administrée selon les règles du droit commercial et

(iii) N'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels du Cocontractant, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAC, et toutes les dépenses effectuées du Marché limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

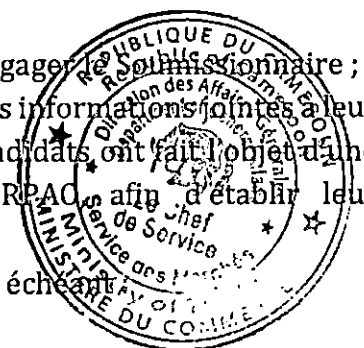
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;

b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de préqualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une préqualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAC afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

c. Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :



- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (cotraitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

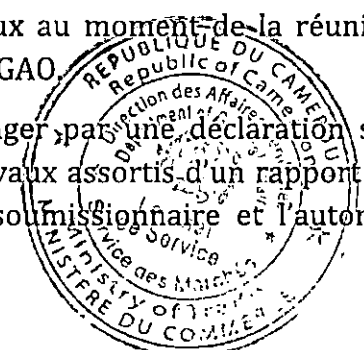
Article 7 : Visite du site des travaux

7.1 Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3 Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

7.4 Si la visite du site est obligatoire, le soumissionnaire doit s'engager par une déclaration sur l'honneur d'avoir pris connaissance des conditions d'exécutions de travaux assortis d'un rapport de visite. Cette visite de site donne lieu à un rapport cosigné par le soumissionnaire et l'autorité administrative de céans.



B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des Cocontractants et précise les conditions du marché. Outre-le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

- Pièce n°1** : L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
- Pièce n°2** : le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- Pièce n°3** : le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- Pièce n°4** : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Pièce n°5** : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Pièce n°6** : Le cadre du Bordereau des Prix unitaires (CBPU) ;
- Pièce n°7** : Le cadre du Détail quantitatif et estimatif (CDQE) ;
- Pièce n°8** : Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires (CSDPU)
- Pièce n°9** : Le Modèle de marché ;
- Pièce n°10** : Les formulaires et les modèles à utiliser par le soumissionnaire ;
- Pièce n°11** : Grille d'évaluation
- Pièce n° 12** : La liste des banques et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le Ministère des Finances autorisés à émettre des cautions.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO. Cependant, Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours ouvrables avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres (y compris la phase de préqualification des candidats) et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du maître d'ouvrage avec copie à l'Autorité chargée des Marchés publics et à l'Organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Il doit faire parvenir au Maître d'Ouvrage au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.

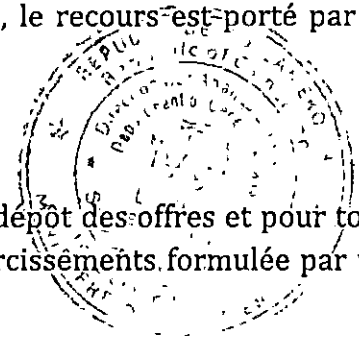
9.3. Le Maître d'Ouvrage dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

En cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'Ouvrage, le recours est porté par le requérant au comité chargé de l'examen des recours.

Ce recours n'est pas suspensif

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un



soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Maître d'Ouvrage par écrit.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constitutifs de l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois (03) volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
 - A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - S'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
 - N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur ;
 - A fait l'objet d'une catégorisation, le cas échéant
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO.

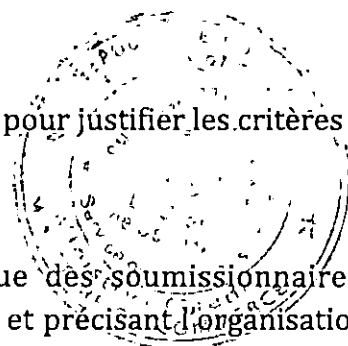
b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RGAO

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation



et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (Installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- 1) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- 2) Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

- 1) La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
- 2) Le cadre du bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
- 3) Le cadre du détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;
- 4) Le cadre du sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appel d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.



15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale
Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

- a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.
- b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

- a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".
- b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de

démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission conforme sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les petites et moyennes entreprises à capitaux et dirigeants nationaux, ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire, un à la place d'un cautionnement de soumission, soit un chèque certifié, soit un chèque banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

17.5. Le cautionnement de soumission émis par un établissement financier international est acceptable, sous réserve que cet organisme désigne formellement un correspondant local agréé par le Ministre en charge des finances et qui se porte garant en cas d'appel.

17.6. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.7. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.8. La caution de soumission peut être saisie :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
 - iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage/Maître Délégué a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y

compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties des travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 322 (g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage/Maître d'Ouvrage Délégué en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrit à l'Article 13 RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

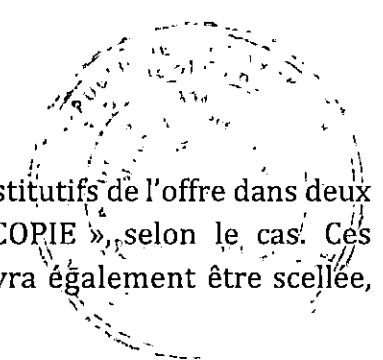
20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée,



mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue au Maître d'Ouvrage après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

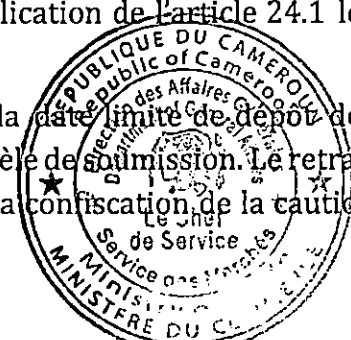
Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage/ le Maître d'Ouvrage Délégué avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION »

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.



E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. L'ouverture des plis se fait en un temps, toutefois pour des projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de pré qualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires dûment mandatés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Le nombre de représentants par soumissionnaire est limité à un (01), même en cas de groupement d'entreprises. Les représentants des soumissionnaires dûment mandatés qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évalués.

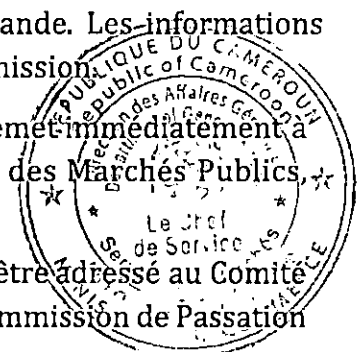
25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais *[en cas d'ouverture des offres financières]* et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance à leur demande. Les informations relatives à la composition de la sous-commission demeurent internes à la commission.

25.6. A la fin de la séance d'ouverture des plis, le président de la commission remet immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres de chaque soumissionnaire.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Comité de l'Examen des Recours avec copies au Maître d'Ouvrage, au président de la Commission de Passation



des Marchés concernée, à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et à l'Autorité chargés des marchés publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Ce recours n'est pas suspensif

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage/ Maître d'Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres des soumissionnaires

27.1. Le Président de la Commission de Passation des Marchés peut sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires ou aux administrations ou organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

27.2. Les éclaircissements demandés et fournis par écrit ne peuvent en aucune façon, avoir pour effet de modifier les éléments de l'offre en vue de la rendre plus compétitive.

27.3. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissements ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

27.4. En aucun cas les soumissionnaires ne contacteront ni les membres de la Commission de passation des marchés, ni ceux de la sous-commission d'analyse pour des questions ayant trait à leurs offres entre l'ouverture et l'attribution du marché

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La sous-commission d'analyse détermine au préalable si les soumissionnaires sont éligibles et si leur offre est complète et substantiellement conforme aux prescriptions du dossier d'appel d'offre. L'élimination d'une offre pour non-conformité aux prescriptions du dossier d'appel d'offres ne doit s'appuyer que sur des critères contenus dans le règlement particulier de l'appel d'offre.

28.2. Elle procède ensuite à un examen détaillé des offres jugées conformes et qui répondent à toutes les stipulations et conditions du dossier de consultation, en appliquant exclusivement les critères portés à la connaissance des candidats dans le dossier d'appel d'offre ou par publication.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve

importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'Avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

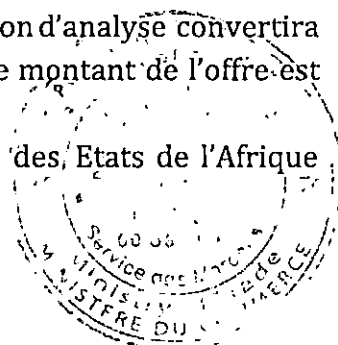
30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.



Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Une Commission de Passation des Marchés peut proposer au Maître d'Ouvrage le rejet des offres jugées anormalement basses conformément aux dispositions de l'article 105 du Code des marchés publics.

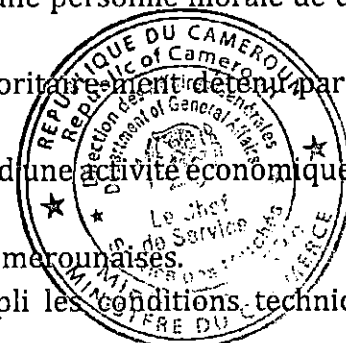
Au cas où les justificatifs fournis par le candidat sont jugés inacceptables, l'organisme chargé de la régulation des marchés publics examine les justificatifs et soumet ses conclusions au Maître d'Ouvrage dans un délai de sept (07) jours ouvrables à compter de sa saisine par le Maître d'Ouvrage ou par le Maître d'Ouvrage Délégué.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

1) Lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offre équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par :

- a) Une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais ;
- b) Une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise ;
- c) Une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun ;
- d) Un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises.

2) Les offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles ont rempli les conditions techniques requises.



- 3) Pour les marchés de travaux et des services quantifiables, la marge de préférence nationale est de dix pour cent (10%) pour les entreprises visées à l'alinéa 1 ci-dessus.
- 4) Pour les marchés de fournitures, le critère de préférence nationale ne peut être pris en compte que si la fourniture subit une transformation au niveau locale ou régional d'au moins quinze pour cent (15) %.
- 5) Il n'est pas prévu de préférence nationale pour les marchés de services non quantifiables dont les prestations intellectuelles.
- 6) La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le dossier d'appel d'offres le prévoit.

F. Attribution du Marché

Article 34 : Attribution du Marché

Sous réserve du respect des conditions de conformité des offres, l'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualification technique et financière requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre est évaluée la moins-disante pour les prestations relatives aux travaux, fournitures et services quantifiables.

Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

35.1 Un appel d'offres ne peut être déclaré infructueux que ;

- a) Lorsqu'aucune offre n'a été enregistrée ;
- b) Lorsqu'à l'issue du dépouillement, il n'est enregistré aucune offre conforme aux prescriptions du dossier d'appel d'offres ou si aucune offre financière n'est compatible avec les financements disponibles.

35.2 Lorsque l'offre financière du candidat le mieux classé est supérieure au financement disponible, le Maître d'Ouvrage attribue le marché au candidat classé dans la position suivante et dont l'offre est jugée satisfaisante au plan technique et financier.

35.3 Lorsqu'une seule offre est jugée recevable au plan technique, mais est supérieure au financement disponible, le Maître d'Ouvrage peut entamer des négociations avec le candidat ayant remis cette offre, dans le but d'obtenir un accord satisfaisant.

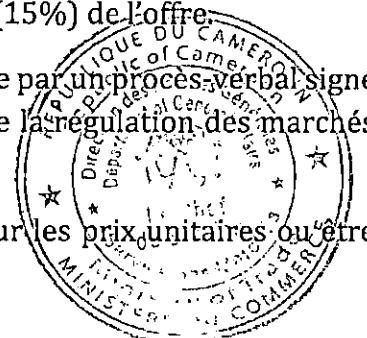
35.4 Lorsque les offres financières de tous les candidats remplissant les conditions techniques sont supérieures au financement disponible, Maître d'Ouvrage peut suspendre la procédure pour rechercher le financement complémentaire ou entamer des négociations, dans l'ordre du classement des offres, avec les candidats concernés.

35.5 Maître d'Ouvrage doit veiller à ce que les délais nécessaires pour rechercher les financements ou pour mener les négociations s'inscrivent dans le délai de validité des offres prévu par le Dossier d'Appel d'Offres, ou le cas échéant en obtenir formellement une prolongation.

35.6 Les négociations avec les candidats ne doivent pas avoir pour effet de modifier substantiellement l'étendue, la nature, la consistance et la qualité des prestations. En tout état de cause, l'incidence financière des modifications sur l'offre ne saurait excéder quinze pour cent (15%) de l'offre.

35.7 Toute négociation engagée quelle qu'en soit l'issue, doit être sanctionnée par un procès-verbal signé des deux (02) parties dont une copie est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

35.8 Les négociations avec les candidats ne doivent en aucun cas porter sur les prix unitaires ou être



conduites avec plus d'un candidat à la fois.

35.9 Maître d'Ouvrage publie la décision déclarant l'appel d'offres infructueux et la notifie au Président de la Commission de Passation des Marchés concernée, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

35.10 Le Maître d'Ouvrage Délégué peut annuler un appel d'offres, sans qu'il y ait lieu à réclamation. Toutefois, lorsque les offres sont déjà ouvertes, cette annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des marchés publics.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

- 1) Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze heures (72) heures à compter de sa signature.
- 2) Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. Le Maître d'Ouvrage publie dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables, les résultats des consultations dans le Journal des Marchés Publics de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, avec indication du montant de l'offre de l'attributaire et du délai.

37.2. Dès la publication des résultats portant attribution des marchés, un extrait du rapport d'analyse le concernant est adressé par Le Maître d'Ouvrage à chaque soumissionnaire qui en fait la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé au Comité d'examen de recours, avec copies au Maître d'Ouvrage, à l'Autorité chargée des Marchés publics, à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au président de la commission concernée.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, Le Maître d'Ouvrage prépare le projet de marché qu'il fait tenir à l'attributaire pour souscription dans un délai de quinze (15) jours ouvrables et retour pour signature.

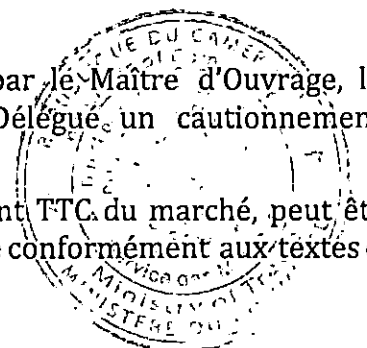
38.2. Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché souscrit par l'attributaire.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (05) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage, le Cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.

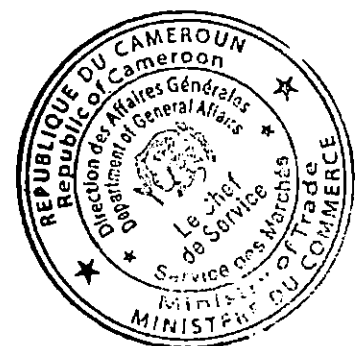
39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2% et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en



vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit un chèque certifié, soit un chèque banque, une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.



PIECE N°3 :
REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)



Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux Travaux faisant l'objet de l'Appel d'Offres, complètent ou, le cas échéant, modifient les dispositions du RGAO. En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGAO.

A. DISPOSITIONS GENERALES

Consistance de la soumission :

Le présent Appel d'Offres a pour objet l'équipement de la vitrine « **Made in Cameroon** » dans l'Aéroport de Yaoundé-Nsimalen

Les travaux objet du présent Appel d'Offres consistent en l'équipement de la vitrine « **Made in Cameroon** » dans l'Aéroport de Yaoundé-Nsimalen.

Les travaux à réaliser comprennent notamment :

- Les travaux préliminaires ;
- L'équipement.

Le délai d'exécution maximum est de soixante (60) jours. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations.

Référence de l'Appel d'Offres :

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N° _____/AONO-PU/MINCOMMERCE/CIPM/2023 DU _____ RELATIF A L'EQUIPEMENT DE LA VITRINE « MADE IN CAMEROON » DANS L'AEROPORT DE YAOUNDE NSIMALEN.

Source de financement

BIP MINCOMMERCE, EXERCICE 2023

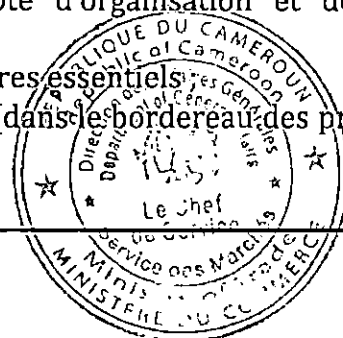
IMPUTATION : 57 21 015 02 3300 01 524119

Qualification du Soumissionnaire :

Critères éliminatoires

Il s'agit notamment :

- De l'absence de la caution de soumission ;
- De la non production au-delà du délai de 48h après l'ouverture des plis, d'une pièce administrative jugée non conforme ou absente ;
- D'une fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- De la non-conformité du modèle de soumission ;
- De l'absence de déclaration sur l'honneur par laquelle le soumissionnaire certifie n'avoir pas abandonné un chantier au cours des trois (03) dernières années et de ne pas figurer sur la liste des entreprises défaillantes établis par l'organisme en charge des Marchés Publics ;
- De l'absence et de la non-conformité d'une fausse pièce dans le dossier technique ;
- De l'absence de l'attestation de visite du site et d'une note d'organisation et de méthodologie ;
- Offre n'ayant pas satisfait à au moins 70% de l'ensemble des critères essentiels ;
- De l'omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié (dans le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif et estimatif) ;
- Du non-respect du format de fichier des offres ;



- De l'absence de la copie de sauvegarde en cas de dysfonctionnement de la plateforme COLEPS en cas de soumission en ligne.

Critères essentiels

Les critères essentiels à la qualification des candidats porteront à titre indicatif sur :

- La présentation de l'offre (ordre des pièces, lisibilité, reliure, intercalaire, clarté) ;
- Le personnel d'encadrement proposé ;
- Expérience du soumissionnaire dans les travaux similaires au cours des cinq dernières années qui précèdent la date limite de dépôt des soumissions ; présenter au moins trois marchés exécutés semblables ainsi que les procès-verbaux de réception et les copies des contrats ;
- La méthodologie de travail ;
- Preuves d'acceptation des conditions du marché (CCAP et CCTP paraphés à chaque page, cachetés, datés et signés à la dernière page) avec la mention lu et approuvé ;
- Planning d'exécution des travaux ;
- Preuve de la disponibilité du matériel et des équipements à mobiliser, en possession ou en location ;
- Attestation de visite de site signée sur l'honneur par le soumissionnaire ;
- Rapport de visite de site signé sur l'honneur par le soumissionnaire.

Seules les offres ayant obtenu au moins un total de 70 % des critères sur l'ensemble des critères essentiels seront retenus pour la suite de la procédure.

Visite du site des travaux et réunion préparatoire

La visite du site des travaux aura lieu le : _____ à _____

La réunion préparatoire se tiendra le : _____ à _____

Langues de l'offre :

Toutes les pièces remises par le soumissionnaire à quelque titre que ce soit, en application du présent appel d'offres, seront établies en Français ou en Anglais ;

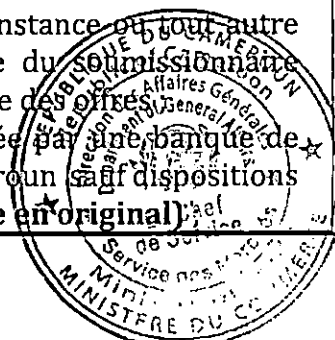
B. DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'OFFRE

Les offres doivent être regroupées en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillées comme suit :

Enveloppe A - Volume 1. : dossier administratif

Le dossier administratif contiendra les pièces suivantes :

- Une déclaration d'intention de soumissionner timbrée, (**suivant le modèle joint**) ;
- L'accord de groupement et le pouvoir du mandataire, le cas échéant (pièce produite en original) ;
- Une déclaration sur l'honneur par laquelle le soumissionnaire certifie n'avoir pas abandonner un chantier au cours des trois (03) dernières années mais aussi qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes établie par l'Autorité chargée des Marchés Publics.
- Le pouvoir de signature le cas échéant ;
- Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance ou tout autre document établi par l'institution compétente du pays de résidence du soumissionnaire étranger datant de moins de trois (03) mois précédant la date de remise des offres ;
- Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des Finances, du Cameroun conformément aux dispositions contraires prévues par la conventions de financement (**pièce produite en original**) ;



- g) La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'un montant de **quinze mille (15 000) FCFA** ;
- h) La caution de soumission(**suivant modèle joint**) d'un montant de **deux cent mille (200 000) FCFA** et d'une durée de validité de **30 jours**, établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des finances du Cameroun, sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement (**pièce produite en original**) ;
- i) Une attestation de non exclusion des marchés Publics délivrée par l'Autorité compétente de l'organisme chargée de la régulation (**Pièce produite en Original**) ;
- j) Une attestation pour soumission délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois. (**pièce produite en original**) ;
- k) Une attestation de catégorisation le cas échéant délivrée par l'Autorité Chargé des Marchés Publics ;
- l) Une attestation d'immatriculation (timbrée) (**original**) ;
- m) Un plan de localisation daté, timbré et signé du soumissionnaire (**original**) ;
- n) Pour les soumissionnaires étrangers : fournir les renseignements relatifs à leur situation fiscale, la régularité vis-à-vis de la sécurité sociale et l'Attestation de non-faillite ou de non cessation de paiement ;
- o) Une attestation de non-redevance fiscale en cours de validité timbrée, délivrée par le Centre des Impôts compétent (**original**) ;
- p) Une copie certifié conforme du registre du Commerce (**original**) ;

N.B.

- Toutes les pièces suscitées seront produites en version originale ou en photocopies certifiées datant de moins de trois (03) mois ;

- Toutes les pièces à incidence fiscale devront être légalisées par les services des impôts compétents ;

- En cas de groupement, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces 2, 5, 6, 7, 9, 12 étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.

Enveloppe B - Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnées à l'article 6 du RPAO (conformément aux formulaires de qualifications à insérer par le Maître d'Ouvrage).

b.2. Propositions techniques (Liste du personnel à mobiliser pour l'exécution des travaux)

- Technicien Menuiserie et Ebénisterie ; joindre CV et copie certifiée conforme du diplôme ;
- Technicien Froid et Climatisation ; joindre CV et copie certifiée conforme du diplôme ;
- Technicien en travaux informatiques ; joindre CV et copie certifiée conforme du diplôme ;
- Technicien en Génie Civil ; joindre CV et copie certifiée conforme du diplôme.

b.3. Liste des Matériels à mobiliser pour l'exécution des travaux

La liste des matériels essentiels à mobiliser sont les suivants :

- q) Le matériel de maçonnerie ;
- r) Le matériel de travaux informatiques ;
- s) Le matériel de menuiserie (bois, aluminium, métal).

b.4. Références de l'entreprise

La liste des références au cours de trois (03) dernières années pour des travaux similaires en



joignant les pièces justificatives (photocopies de la première et de la dernière page des marchés et PV de réception).

B.5. Méthodologie

Une note méthodologie comportant :

- t) L'enchaînement des tâches et l'affectation du personnel,
- u) L'organisation du chantier,
- v) Le planning global des travaux,
- w) Et le rapport détaillé de visite de site signé sur l'honneur avec illustrations,
- x) Prise en compte des mesures de sécurité de chantier et de protection de l'environnement

b.6. Planning d'exécution et délai de livraison

Chaque soumissionnaire devra produire un chronogramme d'exécution des travaux ainsi que le délai d'exécution.

b.7. Attestation de visite de sites

Chaque soumissionnaire produira une attestation de visite signé sur l'honneur par le soumissionnaire.

b.9. Preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire joindra une attestation de sa (ses) banque(s) donnant la preuve qu'il peut se procurer ou qu'il a à sa disposition des liquidités, des lignes de crédit et autres moyens financiers suffisants pour faire face aux besoins de financements nécessaires à l'exécution des travaux de montant égale à 30% du montant du lot le plus élevé postulé

Le respect de la liste des documents à fournir par le soumissionnaire donnant la preuve d'acceptation des conditions du marché :

- y) CCAP paraphés à chaque page, daté, cacheté et signé à la dernière page avec la mention lu et approuvé
- z) CCTP paraphés à chaque page, daté, cacheté et signé à la dernière page avec la mention lu et approuvé

Enveloppe C. Volume 3 : Offre financière

- c.1. La soumission proprement dite, en original, rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
- c.2. Le cadre du Bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
- c.3. Le cadre du Détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;
- c.4. Le Sous-Détail des prix unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;

NB : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par des intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.

Prix et monnaie de l'offre

- Les prix du marché sont fermes ;
- Les marchés dont le délai d'exécution est inférieur à douze (12) mois ne peuvent faire l'objet d'une révision des prix ;
- La Monnaie de l'offre est le FCFA

C. PREPARATION ET DEPOT DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante (60) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

Montant de la Caution de soumission

- 1) Le soumissionnaire fournira l'original de la caution de soumission du lot postulé de montant tel que spécifié dans l'Avis d'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre ;
- 2) La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres. Elle demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale

de validité demandée par le maître d'Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO ;

- 3) Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par un établissement financier agréé par le Ministre en charge des Finances et dont la liste figure dans la pièce 13 du DAO, d'un montant de deux cent mille (200 000) FCFA ;
- 4) Toute offre non accompagnée d'une caution de soumission acceptable sera rejetée par la commission de passation des Marchés comme non conforme. La caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire de l'offre et mentionner chacun des membres du groupement ;
- 5) Les cautions de soumissions et les offres des soumissionnaires non retenues seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, après la publication du résultat de l'attribution, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Les offres non retirées dans ce délai sont détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation ;
- 6) Pour l'attributaire du Marché, la caution de soumission du lot attribué sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le cautionnement définitif requis, tandis que celles des autres lots qui ne lui auront pas été attribués, le cas échéant, lui seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, après la publication du résultat de l'attribution
- 7) La caution de soumission peut être saisie :
 - a) Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
 - b) Si, dans les délais prévus à l'article 37 du RGAO, l'attributaire du marché ne parvient pas :
 - i. A signer le marché, ou
 - ii. A fournir le cautionnement définitif requis par un texte d'application de l'Autorité compétente. En cas d'allotissement préciser le montant des cautions de chaque lot.

Forme et signature de l'offre

Le Soumissionnaire présentera des documents constitutifs de son offre en un (01) original et six (06) copies marquées comme telles.

En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

D. DEPOT DES OFFRES

Cachetage et marquage des offres

La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Enveloppe A), de l'offre technique (Enveloppe B) et de l'offre financière (Enveloppe C).

Les offres seront ainsi présentées en trois enveloppes et insérées dans une quatrième comme précisé dans l'Avis.

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par un intercalaire de couleur.

Date et heure limites de dépôt des offres

Les offres seront déposées contre récépissé, en sept (07) exemplaires (01) un original et six (06) copies marquées comme tels), le _____ à 13h30 au Service des Marchés du Ministère du Commerce et portant la mention suivante :

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°

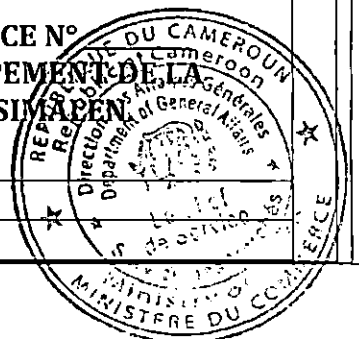
/AONO-PU/MINCOMMERCE/CIPM/2023 DU _____ RELATIF A L'EQUIPEMENT DE LA

VITRINE MADE IN CAMEROON DANS L'AEROPORT DE YAOUNDE-NSIMANGA

« A N'OUVRIRE QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Ouverture des plis



L'ouverture des plis se fera en un seul temps, le même jour, le **à 14h30** dans la salle de conférences du Ministère du Commerce par la Commission Interne de Passation des Marchés placée auprès du Ministère du Commerce en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés (même en cas de groupement) et ayant une parfaite maîtrise du dossier.

Evaluation des offres

Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie : le franc CFA

Source du taux de change : La Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC)

F - ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Attribution

Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre financière a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif garantira l'exécution intégrale des travaux et sera constitué suivant le modèle annexé au présent DAO, dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché. Il sera conservé par les services (.....) Le cautionnement provisoire de soumission est restitué dès constitution de ce cautionnement définitif.

Le cautionnement définitif est fixé à 2% (deux pour cent) du montant toutes taxes comprises (TTC) du marché. Il peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire d'un établissement bancaire de premier ordre ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur. Il sera présenté sous forme de garantie bancaire conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres et est égal à **deux cent mille (200 000) FCFA**



PIECE N°4 :
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

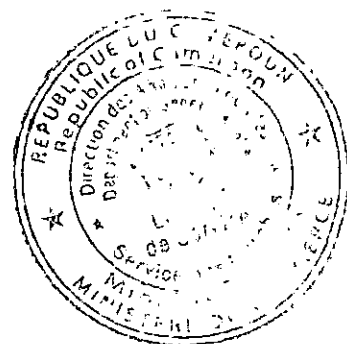


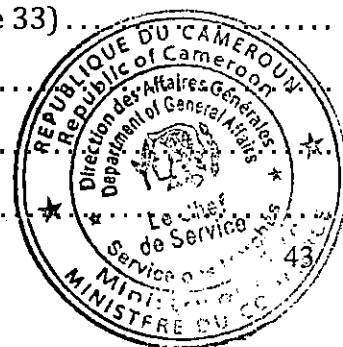
Table des matières

Chapitre I : Généralités

Article 1 : Objet du marché	
Article 2 : Procédure de Passation du Marché	
Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)	
Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables	
Article 5 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4)	
Article 6 : Textes généraux applicables	
Article 7 : Communication (CCAG Articles 6 et 10 complétés)	
Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)	
Article 9 : Personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)	

Chapitre II : Clauses Financières

Article 10 : Garanties et cautions (CCAG Articles 29 et 41 complétés)	
Article 11 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)	
Article 12 : Lieu et mode de paiement	
Article 13 : Variation des prix (CCAG Article 20)	
Article 14 : Formule de révision des prix	
Article 15 : Formule d'actualisation des prix	
Article 16 : Variation des prix (CCAG Article 20)	
Article 17 : Travaux en régie	
Article 18 : Valorisation des travaux	
Article 19 : Valorisation des approvisionnements	
Article 20 : Avances (CCAG Article 28)	
Article 21 : Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés)	
Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)	
Article 23 : Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété)	
Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)	
Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)	
Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)	
Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)	



Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)

Chapitre III : Exécution des Travaux

Article 29 : Consistance des Travaux

Article 30 : Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38))

Article 31 : Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG complété)

Article 32 : Rôles et responsabilités du Cocontractant (CCAG Article 40)

Article 33 : Limites et responsabilité

Article 34 : Informations confidentielles et droit de propriétés

Article 35 : Qualité des matériaux utilisés par le Cocontractant

Article 36 : Partage des risques

Article 37 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)

Article 38 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)

Article 39 : Pièce à fournir par le Cocontractant (Article 49 complété)

Article 40: Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)

Article 41 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)

Article 42 : Sous-traitance (CCAG article 54)

Article 43 : Limites et responsabilité

Article 44 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)

Article 45 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)

Article 46 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)

Chapitre IV : De la réception

Article 47 : Réception provisoire (CCAG Article 67)

Article 48 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)

Article 49 : Délai de garantie (CCAG Article 70)

Article 50 : Réception définitive (CCAG Article 72)

Chapitre V : Dispositions diverses et finales

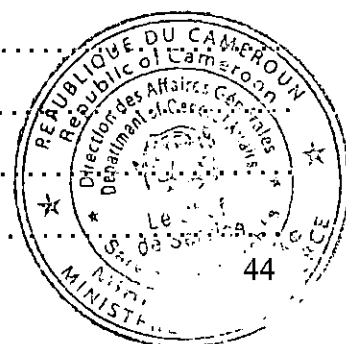
Article 51 : Résiliation du marché (CCAG Article 74)

Article 52 : Cas de force majeure (CCAG article 75)

Article 53 : Différends et litiges (CCAG article 79)

Article 54 : Edition et diffusion du présent marché

Article 55 et dernier : Entrée en vigueur du marché



CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet l'aménagement de la vitrine Made in Cameroon dans l'aéroport de Yaoundé Nsimalen.

ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent Marché est passé suivant l'Appel d'Offres National Ouvert en Procédure d'Urgence N° _____/AONO-PU/MINCOMMERCE/CIPM/2023 du _____ relatif à l'équipement de la vitrine « Made in Cameroon » dans l'Aéroport de Yaoundé-Nsimalen

ARTICLE 3 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

Pour l'application des dispositions du présent Marché et des textes généraux auxquels elle se réfère, il est précisé que :

3.1. Définitions générales

- **Le Maître d'Ouvrage** est : le Ministre du Commerce. Il représente l'administration bénéficiaire des travaux, passe le marché, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies au Ministre en charge des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation ;
- **Le Chef de service du Marché** est : Le Directeur des Affaires Générales du Mincommerce ; Il veille au respect des Clauses Administratives, Techniques et Financières et des délais contractuels.
- **L'Ingénieur du marché** est le MINDCAF
L'Ingénieur du Marché doit vérifier que les fournitures sont conformes aux spécifications techniques décrites au détail technique du présent Marché, les approuver ou les refuser si elles sont, ou non conformes.
- **Le Cocontractant** est : L'Adjudicataire ;
Il est chargé de l'exécution des prestations prévues dans le marché, ainsi que son ou ses représentants personnel, successeur (s) et/ ou mandataire (s) dûment (s) désigné (s) ;

3.2. Nantissement

En vue de l'application du régime de nantissement institué par la réglementation en vigueur, sont désignés comme suit :

- **Autorité chargée de l'ordonnancement et de la liquidation des dépenses** : le Ministre du Commerce ;
- **Responsable chargé du paiement** : le Payeur Spécialisé auprès du Ministère du Commerce, du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique ;
- **Responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché** : le Chef de Service du Marché.

3.3. Attributions de la mission de contrôle, Maître d'œuvre

3.3.1 Missions

- Le Maître d'œuvre a pour attribution de faire exécuter les travaux de façon satisfaisante, conformément aux dispositions contractuelles et aux règles de l'art.
- Il ne pourra libérer le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles, ni (sauf exception expresse stipulée ci-dessous) ordonner une modification quelconque à l'ouvrage à exécuter. Le Maître d'œuvre est compétent pour préparer et signer les ordres de services à caractère techniques.
- A la demande du Cocontractant ou du Maître d'œuvre, des constats contradictoires pourront être réalisés durant la phase de remise à niveau pour fixer les quantités de certains ouvrages. De tels constats contradictoires seront faits lorsqu'un ouvrage risque

de ne plus pouvoir être mesuré.).

ARTICLE 4 : LANGUES, LOIS ET REGLEMENTS

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. Le Cocontractant s'engage à observer les lois, règlements, en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont répartis par ordre de priorités les suivantes :

1. La lettre de soumission ou l'Acte d'engagement
2. La soumission du Cocontractant dans toutes ses parties non contraires aux dispositions du présent marché ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ; paraphé à chaque page, signé et daté à la dernière page ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) comprenant les Spécifications Techniques Particulières ;
5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ou l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis quantitatif et estimatif (DQE) ; la décomposition des prix forfaitaires et/ ou le sous-détail des prix unitaires (SDPU) ; les plans ; notes de calculs ; cahiers de sondages et dossiers géotechnique ;
6. Le planning des travaux approuvés par l'Ingénieur du marché.
7. Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N°033/CAB/PM du 13 février 2007 ;
8. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché. (Insérer et indiquer, le cas échéant, les noms et références)

ARTICLE 6 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES

Les principaux textes applicables au marché sont :

- La loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
- La loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'État et des autres Entités publiques ;
- La loi n° 2015/018 du 21 décembre 2015 régissant l'activité commerciale au Cameroun ;
- La loi N° 2022/020 du 27 décembre 2022 portant loi de Finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2023 ;
- Le Décret n° 2001/051/PM du 16 avril 2001 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- Le Décret n° 2012/513 du 12 novembre 2012 portant organisation du Ministère du Commerce ;
- Le Décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le Décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Le Décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement
- Le Décret N°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
- Le Décret n° 2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- Le Décret N°2018/190 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 ;



- Le Décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- L'Arrêté N°093/CAB/PM du 05 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat du DAO ;
- L'Arrêté n°033 CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives générales applicables aux marchés publics ;
- L'Arrêté N°00000210/MINFI du 11 juin 2020, portant création d'une Paierie Générale et des Paeries Spécialisées auprès de certains départements ministériels ;
- L'arrêté N° / / / / /9/MINMAP/CAB du 23 janvier 2023 fixant les seuils et les types de marchés pouvant faire l'objet de passation par voie électronique au titre de l'exercice 2023 ;
- L'arrêté N° / / / / /10/MINMAP/CAB du 23 janvier 2023 fixant la liste des actes et documents à publier obligatoirement sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics au titre de l'exercice 2023 ;
- La Décision N°00000432/CAB/MINMAP du 18 juin 2019 portant nomination des Présidents des Commissions Internes de Passation des Marchés Publics placées auprès des Départements ministériels ;
- La Décision N°0235/MINCOMMERCE/DAG du 12 juillet 2019 portant constatation de la Commission Interne de Passation de Marchés placée auprès du Ministère du Commerce ;
- La Décision N°00000/241/D/MINFI du 12 novembre 2020 portant nomination de responsables au Ministère des Finances ;
- La Circulaire N° 00000006 C/MINFI du 30 décembre 2022 Portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat, et des Autres Entités Publiques pour l'exercice 2023 ;
- Les textes régissant les corps de métiers ;
- Les autres normes en vigueur en République du Cameroun dans le domaine concerné par le marché.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

7.1. Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

- a. Dans le cas où le fournisseur est le destinataire :

Madame/Monsieur.....

Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage et au chef de service du marché son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la mairie territorialement compétente, lieu d'exécution de la Prestation.

- b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage est le destinataire :

c. Monsieur le Ministre du Commerce avec copie adressée dans les mêmes délais au Chef de service du marché, à l'ingénieur du marché, au Maître d'œuvre, le contrôleur externe des marchés publics le cas échéant.

7.2. Le fournisseur adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Ouvrage, avec copie au Chef de Service du marché.

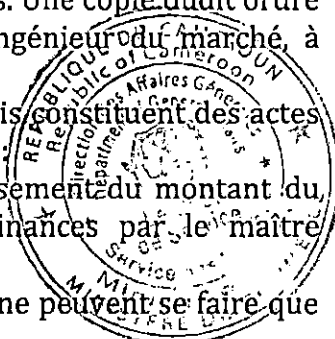
ARTICLE 8 : ORDRES DE SERVICE

Les différents Ordres de services seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1 dès notification du marché au titulaire, le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour délivrer l'ordre de service de démarrage des prestations. Une copie dudit ordre de service est transmise au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'ingénieur du marché, à l'Organisme payeur et au Maître d'Œuvre le cas échéant ;

8.2 Les ordres de service ayant une incidence sur les prix ou sur les délais constituent des actes contractuels de gestion d'un marché et sont émis dans les conditions suivantes :

- a) Lorsqu'un ordre de service est susceptible d'entraîner le dépassement du montant du marché, sa signature est subordonnée aux justificatifs des finances par le maître d'ouvrage ;
- b) En cas de dépassement du montant du marché, les modifications ne peuvent se faire que



par voie d'avenant et les supplémentaires ne peuvent être payées qu'après signature de ce dernier ;

- c) Les ordres de service pour prestations supplémentaires peuvent être signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et régularisés plus tard par voie d'avenant tant que leur incidence financière est inférieure à dix (10) pour cent du montant du marché.

Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

En tout état de cause, toute modification touchant aux spécifications techniques doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, le coût et les délais de marchés.

8.3. L'ordre de service de commencer les prestations est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié au Cocontractant par le Maître d'Ouvrage avec copie au Chef de Service des Marchés et à l'Ingénieur du marché ;

8.4. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des prestations seront directement signés par le chef de service du marché et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur du marché ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie au Maître d'Ouvrage/Maître d'Ouvrage Délégué.

8.5. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et notifiés au Cocontractant par le Chef de service du marché, avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre.

8.6. Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'Ouvrage/ Maître d'Ouvrage Délégué et notifiés par les services de ce dernier au Cocontractant avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, au Chef de service du marché, à l'ingénieur du marché, au Maître d'œuvre.

8.7. Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie seront signés par le Chef de service du marché, sur proposition de l'ingénieur du marché et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur du marché.

8.8 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

Les travaux d'amélioration et d'urgence seront exécutés par le Cocontractant sur la base d'un ordre de service émis par le Maître d'Ouvrage.

Chaque Ordre de Service pour Travaux d'urgence émis par le Chef de service du marché indiquera un prix forfaitaire pour les travaux à réaliser. Le prix forfaitaire pour les Travaux d'urgence sera soumis au Chef de service du marché par le Cocontractant dans chaque situation d'urgence et sera préparé en se fondant sur les spécifications et les prix unitaires figurant au bordereau des prix pour les Travaux d'urgence. Ce prix forfaitaire rémunèrera toutes les activités à mener dans le cadre de ces Travaux d'urgence, y compris les obligations de conformité aux critères de performance décrits dans les spécifications. Lorsqu'ils auront été approuvés, les Travaux d'urgence feront l'objet d'un paiement forfaitaire suivant le calendrier de paiement proposé par le Cocontractant pour lesdits travaux d'urgence et approuvé par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

ARTICLE 9 : MARCHE A TRANCHES CONDITIONNELLES

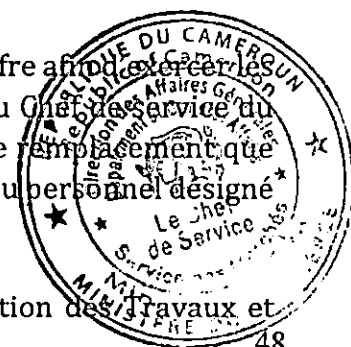
Ce marché comporte une seule tranche ferme.

ARTICLE 10 : MATERIEL ET PERSONNEL DU COCONTRACTANT

10.1. Le Cocontractant devra employer le personnel clé désignée dans son offre afin d'exécuter les fonctions définies dans les Spécifications, ou d'autres personnels avec l'accord du Chef de service du marché. Le Chef de service du marché ne donnera son accord à tout personnel de remplacement que si leurs qualifications et leurs capacités sont équivalentes ou supérieures à celles du personnel désigné dans l'offre du Cocontractant.

- Main-d'œuvre

(a) Le Cocontractant devra fournir et employer sur le Site, pour l'exécution des Travaux et



Services, la main-d'œuvre qualifiée, semi-qualifiée et non qualifiée nécessaire afin d'assurer la bonne exécution du Marché dans les délais. Le Cocontractant est encouragé à faire appel à la main-d'œuvre locale, dans la mesure où celle-ci dispose des compétences nécessaires.

(b) Sauf stipulation contraire du Marché, Le Cocontractant sera responsable du recrutement, du transport, de l'hébergement et de la restauration de toute la main-d'œuvre, locale ou expatriée, nécessaire à l'exécution du Marché, et devra faire son affaire de tous les paiements correspondants.

(c) Le Cocontractant aura la responsabilité d'obtenir tous les permis et/ou visas nécessaires de la part des autorités compétentes, afin que toute la main-d'œuvre et tout le personnel devant être employés sur le Site puissent entrer et séjourner en situation régulière au Cameroun.

(d) Le Cocontractant devra fournir à ses propres frais les moyens nécessaires afin de rapatrier tous les membres de son personnel et du personnel de ses sous-traitants travaillant sur le Site, dans les pays où ils ont été respectivement recrutés pour l'exécution du Marché ; il devra également pourvoir, à ses propres frais, à leur séjour temporaire sur place, entre la date à laquelle ils cesseront d'être employés à l'exécution du Marché et la date programmée pour leur rapatriement.

Si Le Cocontractant manque à fournir ces moyens de transport et de séjour temporaire, le Maître d'ouvrage pourra les fournir à sa place au personnel concerné, et être remboursé des frais correspondants auprès du Cocontractant.

Le Cocontractant devra déployer toute la diligence requise, pendant toute la durée d'exécution du Marché, afin d'empêcher une conduite ou des agissements illégaux, séditions de la part de ses employés ou de ceux de ses sous-traitants. Le Cocontractant devra fournir le logement, l'assistance médicale, la nourriture et les installations sanitaires au personnel vivant dans les bases vie du Cocontractant, en se conformant aux exigences des Spécifications se rapportant aux Conditions sociales et sanitaires de la main d'œuvre. Dans les relations avec son personnel et le personnel de ses sous-traitants, qui seront employés ou participeront à l'exécution du Marché, le Cocontractant devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes, ainsi que toutes les lois et toutes les réglementations locales applicables en matière de droit du travail. Prévention du VIH-SIDA : Si exigé au CCAP, l'Entreprise doit mettre en œuvre un programme de sensibilisation VIH-SIDA, par le biais d'un prestataire de services ou d'une ONG spécialisée, et doit prendre toutes les mesures spécifiées dans le Marché pour réduire le risque de transmission du virus HIV entre les Personnels de l'Entreprise et la communauté locale, pour encourager un diagnostic précoce et aider les personnes atteintes.

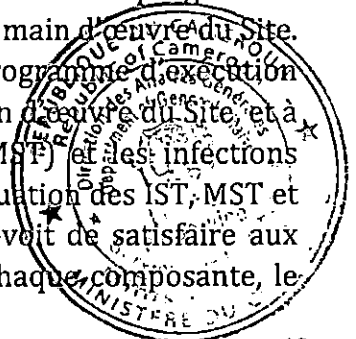
Le Cocontractant doit, pendant la durée du Marché :

(i) mener des campagnes d'information, éducation et communication, au minimum chaque mois pour les personnels et la main d'œuvre sur Site (incluant les employés de l'Entrepreneur, les employés des sous-traitants et Consultants travaillant sur le Site, les chauffeurs et les équipes effectuant des livraisons sur le Site aux fins des Travaux et Services objet du Marché) et pour les communautés riveraines, concernant les risques, les dangers et les conséquences, et les comportements préventifs appropriés concernant les maladies sexuellement transmissibles (MST) - ou les infections sexuellement transmissibles (IST) en général et le VIH/SIDA en particulier ;

(ii) fournir des préservatifs masculins et féminins à tous les personnels et main d'œuvre présents sur le Site, selon les besoins ; et

(iii) assurer le dépistage du VIH/SIDA, le diagnostic, le conseil et la référence au programme spécialisé IST et VIH/SIDA (sauf si accord différent) pour tout le personnel et la main d'œuvre du Site.

Si cela est indiqué dans le CCAP, le Cocontractant doit inclure dans le programme d'exécution des Travaux et Services à fournir, un programme destiné au personnel, à la main d'œuvre du Site, et à leurs familles, en rapport avec les maladies sexuellement transmissibles (MST) et les infections sexuellement transmissibles (IST) incluant le VIH/SIDA. Le programme d'atténuation des IST, MST et VIH/SIDA doit indiquer quand, comment et à quel coût le Cocontractant prévoit de satisfaire aux exigences de la présente clause et de la spécification correspondante. Pour chaque composante, le



programme comprendra le détail des ressources à fournir ou utiliser, et des sous-traitants proposés à cet effet. Le programme devra également fournir une évaluation de coût détaillée avec toute documentation pertinente à l'appui. Le paiement au Cocontractant pour la préparation et la mise en œuvre de ce programme n'excédera pas le Montant de la somme provisionnelle prévu à cet effet.

- Retrait de personnel

Si le Chef de service du marché demande à l'Entrepreneur de retirer une personne faisant partie de ses effectifs, en donnant les motifs de sa requête, l'Entrepreneur veillera à ce que cette personne quitte le Site dans les dix jours et qu'elle n'ait plus aucun rapport avec le travail dans le cadre du Marché.

Travail de nuit et pendant les jours fériés

10.2 Sauf disposition contraire du Marché, si le Cocontractant estime nécessaire d'effectuer des travaux de nuit ou pendant les jours fériés afin de respecter les Niveaux de service et le Délai d'achèvement contractuel, et s'il demande son consentement au Maître d'ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à cet effet (si un tel consentement est requis), le Maître d'ouvrage ne devra pas lui refuser ce consentement sans motif valable.

10.3. Le Cocontractant utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

10.4 Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 11 : GARANTIES ET CAUTIONS

11.1 Garanties

Le Cocontractant est chargé de fournir les garanties décrites ci-après en faveur du Maître d'Ouvrage dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquée ci-après.

11.1.1 Garantie de restitution d'avance de démarrage

Une avance de démarrage d'un montant équivalent à vingt pour cent (20%) du montant du marché pourra être accordée au Cocontractant sur sa demande. Cette avance sera garantie par une caution solidaire à cent pour cent (100%) délivrée par un établissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministre chargé des finances sur la base des critères de la COBAC.

11.1.2 Cautionnement définitif (Garantie de bonne exécution)

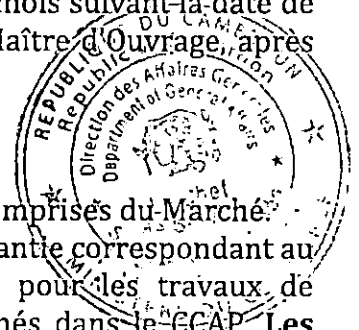
Le cautionnement définitif est fixé à deux pourcent (2%) du montant TTC du Marché et est délivré par un établissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministère en charge des Finances.

IL est constitué et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours. Le cautionnement définitif sera restitué, ou la garantie libérée, dans la ou les monnaie(s) librement convertible satisfaisant le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, et devra suivre l'un des modèles fournis dans le Dossier d'Appel d'offres comme indiqué par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans le CCAP, ou tout autre document satisfaisant le Maître d'Ouvrage.

Le cautionnement sera restitué ou la garantie libérée, dans un délai d'un (01) mois suivant la date de réception provisoire du matériel, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du fournisseur.

11.3. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à 10% (maximum) du montant Toutes Taxes Comprises du Marché. Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué effectuera une retenue de garantie correspondant au pourcentage indiqué ci-dessus sur chaque décompte dû au Cocontractant pour les travaux de réhabilitation et d'amélioration, à l'exception des types de travaux mentionnés dans le CCAP. Les



paiements mensuels forfaitaires au titre des Services d'Entretien basés sur la performance ne feront pas l'objet de cette retenue.

Après l'achèvement de la totalité des Travaux et Services, le Cocontractant pourra remplacer le montant de la retenue par une garantie bancaire inconditionnelle.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai de trente (30) jours après la réception définitive (à l'issue de la période de garantie) sur mainlevée délivrée par Maître d'Ouvrage après demande du fournisseur.

ARTICLE 12 : MONTANT DU MARCHÉ

12.1 Le montant du Marché sera le prix fixé dans la lettre de soumission et sera payé dans les monnaies indiquées dans le CCAP.

12.2 Sauf mention contraire dans le CCAP, et excepté en cas de modification comme prévu dans le Marché, le montant du Marché sera :

(a) pour les Travaux de réhabilitation ou d'amélioration le montant total figurant dans le Détail quantitatif et estimatif correspondant ;

(b) pour les Services d'Entretien, une somme forfaitaire fixe, qui sera payée sous la forme de versements mensuels ; et

(c) pour les Travaux d'urgence, la somme provisionnelle correspondante. Une « Somme provisionnelle » est un montant inclus dans le Marché afin d'être utilisé, avec l'autorisation du Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, pour les Travaux d'urgence et les imprévus ; cette somme peut être utilisée en tout ou en partie, ou ne pas être utilisée du tout, sur instruction du Maître d'ouvrage. L'Entrepreneur peut prétendre seulement aux paiements relatifs aux travaux, fournitures ou imprévus auxquels la Somme provisionnelle se rapporte, comme cela sera déterminé par le Chef de service du marché en vertu de la présente Clause.12.3 Le Cocontractant sera réputé s'être assuré par lui-même de l'exactitude et du caractère suffisant du montant du Marché, lequel devra, sauf disposition contraire du Marché, couvrir toutes les obligations qui lui incombent en vertu du Marché.

Le montant total du présent Marché, tel qu'il ressort du détail estimatif ci-joint, est de : _____ (_____) **Francs CFA** toutes taxes comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ (____) francs CFA
- Montant de la TVA : _____ (____) francs CFA
- Montant de la TSR et/ou l'AIR : ____ (____) francs CFA
- Net à percevoir = HTVA- (TSR et/ou AIR) (_____) francs CFA.
- Montant TTC : _____ (____) francs CFA

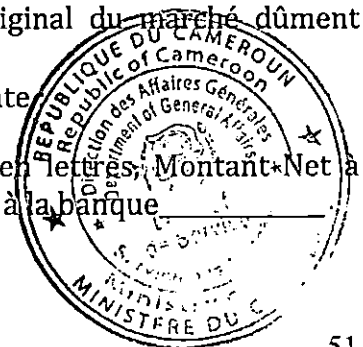
ARTICLE 13 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT

Le Cocontractant sera rémunéré sur présentation d'une facture établie en six (06) exemplaires dont l'original timbré selon le tarif en vigueur.

La facture devra être revêtue des mentions de prise en charge et de liquidation accompagnées du procès-verbal de réception provisoire en quatre (04) exemplaires et l'original du marché dûment enregistré conformément à la réglementation en vigueur

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante

a. Pour les règlements en francs CFA, soit (montant en chiffres et en lettres, Montant Net à Mandater), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____



- b. Pour les règlements en devises, (le cas échéant) soit (montant en chiffres et en lettres Montant Net à Mandater), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom du Cocontractant à la banque _____ Agence de _____.

La domiciliation bancaire n'est pas susceptible de changement durant l'exécution des travaux.

ARTICLE 14 : VARIATION DES PRIX

14.1. Les prix sont réputés fermes et non révisables.

- a. Les acomptes payés à l'entrepreneur au titre des avances ne sont pas révisables.
b. La révision est « gelée » à l'expiration du délai contractuel, sauf en cas de baisse des prix.

14.2. Modalités d'actualisation des prix

L'actualisation des prix s'effectuera Conformément à l'article 146 du Code des Marchés Publics

ARTICLE 15 : FORMULES DE REVISION DES PRIX

Non applicable

ARTICLE 16 : FORMULES D'ACTUALISATION DES PRIX

Non applicable

Article 17 : TRAVAUX EN REGIE

17.1. Lorsqu'un marché comporte des prestations exécutées en régie, celles-ci sont réalisées à la diligence et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage. Dans ce cas, le cahier des clauses administratives particulières doit indiquer la nature, le mode de décompte et la valeur des divers éléments qui concourent à la détermination du prix de règlement.

Le montant des travaux en régie est supérieur ou égal à 2 % du montant du marché toutes taxes comprises (TTC) du marché.

17.2. En cas de défaillance dûment constatée du co-contractant de l'Administration, le Maître d'Ouvrage peut, à défaut de prononcer la résiliation du marché, et après l'autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics, prescrire une régie totale ou partielle aux frais et risques dudit co-contractant.

Article 18 : VALORISATION DES TRAVAUX

Ce marché est à prix unitaires et forfaitaires.

Article 19 : VALORISATION DES APPROVISIONNEMENTS

- 19.1. Des avances pour approvisionnement peuvent être accordées en raison des dépenses engagées en vue de l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet d'un marché. Les modalités de paiement desdites avances sont fixées dans le code des marchés publics
- 19.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

ARTICLE 20 : AVANCES

20.1. Si la possibilité d'octroi d'avance de démarrage et /ou d'approvisionnement est stipulé dans le Dossier d'Appel d'Offres, le Maître d'Ouvrage versera une avance de démarrage à l'attributaire pour le montant et à la date indiquée dans le CCAP. Cette avance dont la valeur ne peut excéder 20% du prix initial TTC du marché, est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

20.2. Cette avance sera remboursée par déduction pendant l'exécution du marché, suivant des modalités définies dans le CCAP sur les acomptes à verser à l'attributaire

20.3. La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix

de base des prestations réalisées atteint quatre-vingts pour cent (80%) du montant du marché.

20.4. Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage d'Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse du cocontractant.

20.5. L'Attributaire utilisera exclusivement l'avance de démarrage pour les acquisitions de Matériels, d'équipements, de matériaux et les dépenses de mobilisation spécialement nécessaires pour les besoins de l'exécution du Marché. Le cocontractant devra fournir la preuve que l'avance de démarrage a été utilisée à cet effet, en fournissant les copies des factures ou autres documents au Chef de service du marché.

ARTICLE 21 : REGLEMENT DES TRAVAUX

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, le Cocontractant et le Maître d'œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2. Décompte mensuel

Le Cocontractant présentera au Maître d'Œuvre du marché des décomptes mensuels suivant le format figurant dans les modèles, de la valeur estimée des Services d'Entretien, des Travaux de réhabilitation, d'amélioration et d'urgence indiqués séparément, couvrant les Travaux et Services pour le mois concerné.

Le Ministre en charge des marchés publics vérifie a posteriori, sur la base de tous les décomptes dont il reçoit copie, l'adéquation entre les prestations facturées, les paiements effectués et les prestations réalisées.

Le Chef de service du marché vérifiera les décomptes mensuels et dans le délai maximum de quatorze (14) jours, certifiera les montants devant être versés au Cocontractant.

Au plus tard le cinq (05) du mois suivant le mois des prestations, le Cocontractant remettra en sept (07) exemplaires à l'Ingénieur, un projet de décompte provisoire mensuel, selon le modèle La valeur des Services exécutés sera certifiée par le Maître d'œuvre du marché, sur la base du montant mensuel figurant dans le bordereau des prix des Services d'Entretien, et l'obtention des Normes de Performances pour les Services d'Entretien, et ajusté pour tenir compte de toute réfaction de paiement.

La valeur des travaux exécutés sera certifiée par l'ingénieur du marché, sur la base des quantités de travaux exécutés et des prix unitaires figurant dans le bordereau des prix.

Le Chef de service du marché pourra exclure tout montant certifié dans un décompte précédent ou réduire proportionnellement tout montant certifié précédemment à la lumière d'informations nouvelles.

Si l'exécution des Travaux d'urgence nécessite une activité dont le prix ne figure pas dans le Bordereau des Prix, le Cocontractant utilisera les sous-détails de prix figurant dans l'Offre de l'attributaire afin d'établir les prix unitaires des éléments sans prix devant être inclus dans la proposition de prix pour les Travaux d'urgence, en conformité avec la méthodologie pour approbation de prix nouveaux dont les parties sont convenues dans le Marché.

L'utilisation de la Somme provisionnelle aux fins de financer des imprévus sera effectuée sous le contrôle et à l'initiative du Chef de service du marché, en conformité avec les dispositions du Marché.

Le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif comprennent des prix pour des groupes d'activités, comprenant l'exécution de Services (mesurés par les normes de performance) et de Travaux (mesurés par unité de production ou de produit). Le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif pour les travaux comprennent, le cas échéant, le forfait et les prix unitaires pour les travaux de réhabilitation et des taux unitaires pour les Travaux d'amélioration d'urgence.

21.3. Visa préalable au paiement

La transmission de tout décompte au comptable chargé des paiements est subordonnée au visa préalable du Contrôleur Financier Central du MINCOMMERCE.

ARTICLE 22 : INTERETS MORATOIRES

Les intérêts moratoires éventuels sont dus conformément à l'article 167 alinéa 3 du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics.

En cas de non-paiement dans les délais fixés par le Cahier des Clauses Administratives Particulières, le montant des intérêts moratoires est calculé par application de la formule :

$I = M \times (n/360) \times (i)$ dans laquelle :

- M = montant TTC des sommes dues au titulaire ;
- n = nombre de jours calendaires de retard ;
- i = taux d'intérêt.

ARTICLE 23 : PENALITES DE RETARD

En cas de retard dans les délais contractuels, le Cocontractant sera passible de pénalités calculées par jour calendaire dans les conditions ci-après :

A. Pénalités de retard

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit (modifiable) :

- a. Un deux millièmes (1/2000^e) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000^e) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de de ses avenants éventuels.

B Pénalités spécifiques [montant à préciser]

23.3. Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Remise tardive du cautionnement définitif ;
- Remise tardive des assurances ;
- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait du cocontractant.

ARTICLE 24 : REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES

24.1. En cas de groupement d'entreprises, le paiement de toutes les sommes dues par le Maître d'Ouvrage au titre du présent marché s'effectuera par virement bancaire au compte du Mandataire indiqué dans la lettre de soumission.

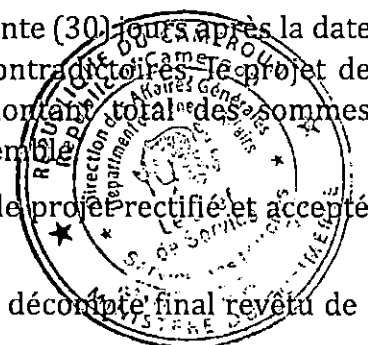
24.2. Les sous-traitants seront payés par le titulaire du marché.

ARTICLE 25 : DECOMPTE FINAL

25.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de trente (30) jours après la date de réception provisoire, le Cocontractant établira à partir des constats contradictoires le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

25.2. Le Maître d'œuvre dispose de quinze (15) jours pour notifier le projet rectifié et accepté à l'Ingénieur.

25.3. Le Cocontractant dispose de sept (07) jours pour renvoyer le décompte final revêtu de



sa signature.

ARTICLE 26 : DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF

26.1. A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Maître d'œuvre dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le Cocontractant et le Maître d'Ouvrage. Ce décompte comprend :

- Le décompte final,
- Le solde,
- La récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.2. Le Cocontractant dispose d'au maximum trente (30) jours pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature.

ARTICLE 27 : REGIME FISCAL ET DOUANIER

Conformément au décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des marchés publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéficiaires industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte de l'impôt sur les sociétés ;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - i. Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - ii. Des droits et taxes communaux ;
 - iii. Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

ARTICLE 28 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT DES MARCHES

Sept (07) exemplaires originaux du présent Marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du fournisseur, conformément à la réglementation en vigueur en République du Cameroun.

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 29 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les travaux objet du présent marché consistent en l'aménagement de la maison Made in Cameroon (selon les plans fournis) dans chaque site y relatifs.

Les travaux à réaliser comprennent notamment :

- Les travaux préliminaires ;
- Les travaux d'équipement ;

ARTICLE 30 : DELAIS D'EXECUTION DU MARCHE

30.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de **quatre-vingt-dix (90)** jours.

30.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.



ARTICLE 31 : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

31.1 Le Maître d'ouvrage est tenu de fournir au cocontractant les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès au chantier.

31.2. Le Maître d'ouvrage assure au cocontractant protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamation dont il peut être victime en raison ou à l'occasion des travaux.

31.3. Le Maître d'ouvrage devra s'assurer de l'exactitude de toutes les informations et données qu'il convient de fournir à l'Entrepreneur ainsi qu'elles sont décrites dans les Spécifications, sous réserve de dispositions contraires figurant au Marché.

31.4. Le Maître d'ouvrage sera responsable de l'acquisition et de la mise à disposition de la possession légale et physique du Site ainsi que son accès, de la possession, de l'utilisation et de l'accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du Marché, y compris tous les droits de passage correspondants, comme indiqué dans les Spécifications. Il devra donner totale possession et accorder tout droit d'accès au Site au plus tard à la (ou aux) date(s) fixée(s) au CCAP.

31.5. Le Maître d'ouvrage devra obtenir à ses frais les permis, autorisations, agréments et licences auprès des autorités locales, régionales ou nationales ou des services publics compétents, nécessaires à l'exécution du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) Page 81 Marché, et qui relèvent de ses obligations.

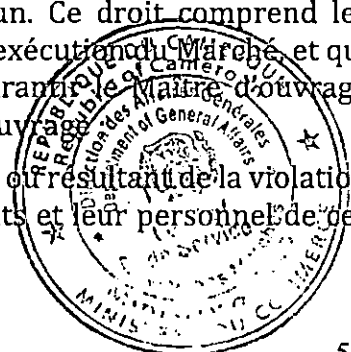
31.6. Si le Cocontractant en fait la demande, le Maître d'ouvrage fera tout son possible pour l'aider à obtenir à temps et avec toute la diligence requise auprès des administrations ou services publics locaux, régionaux, nationaux, les permis, autorisations et licences nécessaires à l'exécution du Marché requis par ces organismes pour l'Entrepreneur, ses sous-traitants ou le personnel de l'Entrepreneur ou de ses sous-traitants selon les cas.

31.7. Les frais et dépenses engagés dans l'exécution des obligations à remplir au titre de la présente Clause incombent au Maître d'ouvrage, à l'exception des frais engagés par l'Entrepreneur dans le cadre de l'exécution des Essais de garantie.

ARTICLE 32 : ROLES ET RESPONSABILITES DU COCONTRACTANT

32.1. Responsabilités générales

- Le Cocontractant devra concevoir, réaliser les Travaux et Services (y compris les achats et les sous-traitances correspondantes) nécessaires pour se conformer aux obligations définies dans les Spécifications avec toute la diligence et le soin requis conformément au marché ;
- Le Cocontractant devra obtenir, en son nom propre, et à ses frais, tous les permis, autorisations et licences auprès de toutes les autorités locales, régionales ou nationales compétentes et qui sont nécessaires pour l'exécution du Marché, y compris, cette liste n'étant pas limitative, les visas du personnel de celui-ci et des sous-traitants et les autorisations d'importer les matériels dudit Tributaire. Il devra aussi obtenir à ses frais tous les autres permis, autorisations et licences dont la responsabilité n'incombe pas au Maître d'Ouvrage ;
- Le Cocontractant devra respecter le droit en vigueur au Cameroun. Ce droit comprend les réglementations nationales, régionales, locales ou autres, affectant l'exécution du Marché, et qui sont applicables à l'Adjudicataire ; Celui-ci devra indemniser et garantir le Maître d'ouvrage contre toute responsabilité, dommage, pour le compte du Maître d'Ouvrage ;
- Réclamation, amende, pénalité et frais de toute natures entraînés par ou résultant de la violation par l'Entrepreneur ou par son personnel, y compris les sous-traitants et leur personnel, de ces lois ;



- Les matériels, les équipements, matériaux et services qui seront incorporés dans ou sont nécessaires aux Travaux et Services et autres fournitures, devront provenir d'un pays éligible, figurant sur la liste indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
- L'Entrepreneur autorisera le Maître d'ouvrage à examiner les documents et pièces comptables relatives à l'exécution du marché et à les faire vérifier par des auditeurs nommés à cet effet.

32.2. Programme des Travaux

1. Organisation du Cocontractant :

Il mettra à la disposition du Maître d'Ouvrage du marché un organigramme présentant l'organisation proposée pour la réalisation des Travaux et Services, y compris l'identité du personnel clé ainsi que le curriculum vitae de ces personnes qui seront employées conformément à son offre. Celui-ci informera dans les plus brefs délais par écrit le Maître d'Ouvrage du marché de toute révision ou modification de cet organigramme ;

2. Rapport d'Avancement :

L'adjudicataire assurera le suivi de l'avancement de toutes les activités, spécifiées dans le programme visé à la Clause 17.2 ci-dessus, et enverra tous les mois un rapport d'avancement au Chef Service du marché en même temps que le Décompte mensuel. Le rapport d'avancement revêtira une forme satisfaisant le Maître d'Ouvrage du marché et conforme aux spécifications ;

3. Avancement de l'exécution

Si, à un moment quelconque, la progression effective des travaux de l'Attributaire prend du retard sur le programme visé à l'article 41.1, ou s'il devient manifeste qu'elle prendra du retard, celui-ci préparera et soumettra au Maître d'Œuvre du marché un programme révisé tenant compte des circonstances, et avisera le Maître d'Œuvre du marché des mesures prises pour hâter cette progression de manière à achever les Travaux et Services dans le délai d'achèvement prévu à l'article 30, ou dans le respect de tout délai supplémentaire qui pourra être convenu par ailleurs par voie d'avenant entre le Maître d'ouvrage et le Cocontractant.

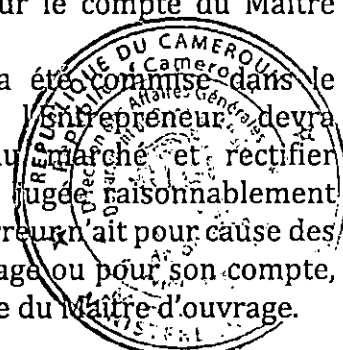
4. Procédures de travail :

Le Marché sera exécuté conformément aux documents contractuels et aux procédures spécifiées dans les Spécifications.

32.3. Execution des Travaux

1. Implantation, supervision, main-d'œuvre

- a) Repères topographiques : Le Cocontractant sera responsable d'assurer l'implantation correcte et précise des Travaux, en respectant les repères topographiques, ainsi que tous les autres repères et bases d'implantation qui lui auront été communiqués par écrit par ou Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) Page 83 pour le compte du Maître d'ouvrage.
- b) S'il apparaît, pendant l'exécution des Travaux, qu'une erreur a été commise dans le positionnement, le niveau ou l'alignement des Travaux, l'entrepreneur devra immédiatement notifier cette erreur au Chef de service du marché et rectifier immédiatement cette erreur à ses propres frais, d'une manière jugée raisonnablement satisfaisante pour le Chef de service du marché, à moins que cette erreur ait pour cause des données incorrectes communiquées par écrit par le Maître d'ouvrage ou pour son compte, auquel cas les frais de rectification de cette erreur seront à la charge du Maître d'ouvrage.



- c) Supervision du chantier par l'Attributaire : Il assurera ou fera assurer toutes les opérations de supervision et de contrôle nécessaires pendant l'exécution des Travaux, et le Gestionnaire routier ou son adjoint devra être constamment présent sur le Site afin d'assurer la supervision à plein temps des travaux. L'Adjudicataire devra uniquement fournir et employer sur le chantier du personnel technique qualifié et expérimenté dans chacun des corps de métier concernés, et un personnel d'encadrement compétent pour assurer la supervision appropriée des travaux dont il a la charge.

2. Matériel Du Cocontractant

Tous les matériels de l'Adjudicataire amenés sur le Site seront réputés être exclusivement destinés à l'exécution du Marché. Il ne devra pas les enlever du Site sans que le Maître d'Œuvre du marché n'ait reconnu au préalable que ces équipements ne sont plus nécessaires à l'exécution du Marché. Sauf stipulation contraire du Marché, il devra enlever du Site tous les matériels qu'il aura apportés sur le Site, ainsi que tous les surplus de matériaux restant sur le Site, lors de l'achèvement des Travaux et Services. Si l'Attributaire le lui demande, le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué devra déployer toute la diligence requise pour l'aider à obtenir toutes les autorisations que l'Entrepreneur devra se faire délivrer par les autorités administratives compétentes, au niveau local, régional ou national.

3. Règlement de Site et sécurité

Le Maître d'ouvrage et le Cocontractant devront établir un règlement de Site imposant les règles à observer dans l'exécution du Marché sur le Site, et auxquelles ils devront se conformer. Le Cocontractant devra préparer un projet de règlement de Site, qu'il soumettra pour approbation au Maître d'ouvrage, avec copie au Chef de service du marché, étant entendu que cette approbation ne devra pas lui être refusée sans motif valable. Ce règlement de chantier comprendra notamment des règles en matière de gardiennage, sécurité, contrôle du trafic, réponse suite à des accidents, contrôle des barrières, assainissement et hygiène, soins médicaux, prévention-incendie.

4. Accès au Site pour d'autres Cocontractants

Sur demande écrite du Maître d'ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou du Chef de service du marché, l'Entrepreneur devra donner accès aux autres entrepreneurs engagés Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) Page 84 par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, travaillant sur le Site ou à proximité de celui-ci.

5. Nettoyage du Site Nettoyage en cours d'exécution :

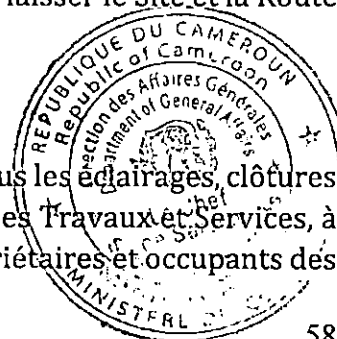
Pendant l'exécution du Marché, l'Entrepreneur devra veiller à ce que le Site ne soit pas inutilement obstrué, et il devra stocker ou enlever les matériaux en surplus, enlever les épaves, déchets et ouvrages provisoires, et enlever tous les équipements qui ne sont plus nécessaires pour l'exécution du Marché.

6. Nettoyage du Site après achèvement :

Après achèvement complet des Travaux et Services, le Cocontractant devra déblayer et enlever du Site tous les décombres, épaves, déchets et débris de toute sorte, et laisser le Site et la Route en parfait état de propreté et de sécurité.

7. Gardiennage et éclairage

Le Cocontractant devra fournir et maintenir à ses propres frais tous les éclairages, clôtures et gardiennage nécessaires à la bonne exécution et la protection appropriée des Travaux et Services, à la protection de ses propres installations et matériels, et à la sécurité des propriétaires et occupants des immeubles adjacents et du public.



8. Accès au Site

Le Cocontractant devra donner au Chef de service du marché et à toute personne autorisée par ce dernier, accès au Site et à tout lieu où une activité liée au Marché est réalisée ou est prévue être réalisée.

32.4. Respect des normes de Performance

Le Cocontractant doit exécuter les Services d'Entretien afin que les travaux atteignent et conservent les Niveaux de Service définis dans les Spécifications. Il exécutera tous les Travaux en conformité avec les normes de performance définies dans les Spécifications.

32.5. Autocontrôle de qualité et sécurité par l'Entrepreneur

Durant l'exécution et l'achèvement des Travaux et Services, le Cocontractant doit maintenir en place un Système qui assure que les méthodes et procédures de travail sont adéquates et sans danger à tout moment, et ne présentent aucun risque ou danger qu'il est possible d'éviter, pour la santé, la sécurité et les biens des travailleurs et agents de l'Entrepreneur ou de ses sous-traitants, des usagers de la route, des personnes vivant à proximité des routes faisant l'objet du Marché, et de toute personne qui viendrait à se trouver sur les routes ou le long des routes objet du marché.

32.6. Sécurité des personnes et des biens et protection de l'environnement

Le Cocontractant doit, lors de la conception, l'exécution et l'achèvement des Travaux et Services et durant la période de garantie :

(a) assurer la sécurité des personnes employées par lui ou par ses sous-traitants, et maintenir le Site (tant que celui-ci se trouve sous son contrôle) en bon ordre, de manière à éviter tous risques pour les personnes ;

(b) fournir et entretenir à ses propres frais tous dispositifs garde-corps, clôture, signaux d'alarme et gardiennage aux moments et aux endroits nécessaires ou requis, par toute autorité dûment constituée et par la réglementation en vigueur, pour la protection des Travaux et Services ou pour la sécurité et la commodité des travailleurs et des usagers de la route, du public ou autres ; et

(c) prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger l'environnement (tant sur le Site qu'en dehors) et pour éviter tous dégâts ou dommages aux personnes ou propriétés qui résulteraient de la pollution, du bruit ou autres inconvénients résultant de ses activités.

ARTICLE 33 : LIMITES DE RESPONSABILITE

Excepté en cas de dol ou de faute lourde :

a) Le Cocontractant n'encourra aucune responsabilité envers le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, que ce soit sur le fondement de la responsabilité contractuelle, quasi délictuelle ou autrement, à raison des pertes ou dommages indirects, tels que perte d'usage, perte de production, perte de profits, ou de frais financiers, étant entendu que cette exclusion de responsabilité ne s'appliquera pas à l'obligation de l'Attributaire de payer une pénalité de retard au Maître d'ouvrage; et

b) La responsabilité totale celui-ci peut assumer envers le Maître d'ouvrage en vertu du Marché que ce soit sur le fondement de la responsabilité contractuelle, quasi délictuelle ou autrement, ne saurait excéder le montant indiqué au CCAP.

ARTICLE 34 : INFORMATIONS CONFIDENTIELLES ET DROIT DE PROPRIÉTÉ

34.1. Le Maître d'ouvrage et le Cocontractant tiendront pour confidentiel et ne divulgueront pas, sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autre, les documents, données ou autres informations fournis, directement ou indirectement, par l'autre partie en relation avec le Marché,



que ces informations aient été fournies avant, pendant ou après la fin du Marché. Nonobstant ce qui précède, l'Adjudicataire a la faculté de communiquer à son ou ses sous-traitant(s) les documents, données et autres informations qu'il aura reçus du Maître d'ouvrage dans la mesure où cela est nécessaire pour que ce(s) sous-traitant(s) exécute(nt) les travaux à sa charge en vertu du Marché, auquel cas le Cocontractant obtiendra de ce(s) sous-traitant(s) un engagement de confidentialité analogue à celui qui est requis de l'Adjudicataire.

34.2. Le Maître d'ouvrage n'utilisera pas les documents, données et informations qu'il tient de l'Adjudicataire dans un but autre que l'exploitation et la maintenance de la Route. De même, l'Attributaire n'emploiera pas les documents, données et informations qu'il tient du Maître d'Ouvrage dans un but autre que la conception, l'achat des matériels et équipements, la construction, ou les Travaux et Services tels que nécessaires pour l'exécution du Marché.

34.3. L'obligation incombant à chaque partie en vertu des articles 34.1 et 34.2 ci-dessus ne s'applique cependant pas aux informations :

a) qui tombent dans le domaine public dès à présent ou par la suite indépendamment de la volonté de cette partie ; ou

b) dont on peut prouver qu'elles ont été en possession de cette partie au moment de leur divulgation et qui n'ont pas été précédemment obtenues, ni directement, ni indirectement, de l'autre partie ; ou c

) qui sont, de façon licite, mises à la disposition de cette partie par une tierce partie non soumise à l'obligation de confidentialité.

34.4. Les dispositions du présent article 34 n'affectent en aucune façon un quelconque engagement de confidentialité souscrit par l'une ou l'autre des parties avant la date du Marché en ce qui concerne les Travaux et Services ou une quelconque partie de celles-ci.

34.5. Les dispositions de la présente Clause 15 survivront à la résiliation du Marché quel qu'en soit le motif.

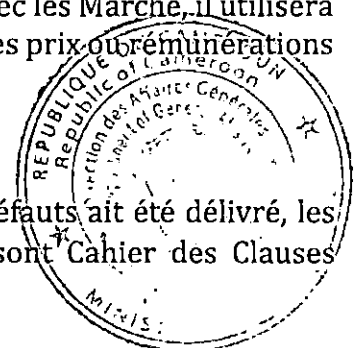
34.6. Les droits de propriété intellectuelle attachés à tous les plans, documents et autres matériaux contenant des données et informations fournies au Maître d'ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué par l'Entrepreneur en vertu du Marché demeureront la propriété de l'Entrepreneur ou, dans le cas où ils sont Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) Page 87 fournis au Maître d'ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, soit directement, soit par une quelconque tierce partie, y compris les fournisseurs de matériaux, par l'entremise de l'Entrepreneur, ladite tierce partie conservera la propriété intellectuelle de ces documents

ARTICLE 35 QUALITE DES MATERIAUX UTILISES PAR LE COCONTRACTANT

La qualité des matériaux utilisés par l'Entrepreneur pour l'exécution du Marché doit être conforme aux Spécifications. Si l'Entrepreneur estime que des matériaux de qualité supérieure à ceux prévus dans les Spécifications sont nécessaires afin d'assurer la conformité avec les Marché, il utilisera de tels matériaux de meilleure qualité, sans pour autant pouvoir prétendre à des prix ou rémunérations supérieures.

ARTICLE 36 : PARTAGE DES RISQUES

Depuis la Date de démarrage jusqu'à ce que le Certificat de correction des défauts ait été délivré, les risques incombant au Maître d'ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué sont Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) Page 88 les suivants :



(a) guerre, hostilités (qu'il y ait ou non déclaration de guerre), invasion, action d'un ennemi extérieur ;

b) rébellion, révolution, insurrection, usurpation de pouvoir civile ou militaire, guerre civile ;

c) radiations ionisantes, contamination radioactive provenant de combustible nucléaire ou de déchets nucléaires provenant de combustible nucléaire, explosion toxique radioactive ou autre propriétés dangereuses d'un assemblage d'explosif nucléaire ou d'un composant nucléaire d'un tel assemblage ; d) émeute, troubles et désordre, sauf si ces derniers sont limités au personnel de l'Entrepreneur ou de ses sous-traitants et liés à la conduite des Travaux et Services ;

e) perte ou dommages provoqués par l'utilisation ou l'occupation par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué de toute Section ou partie des Travaux non achevée, sauf si cela est prévu au Marché ;

f) toute action des forces de la nature contre lesquelles un entrepreneur expérimenté ne pouvait pas raisonnablement se protéger.

ARTICLE 37 : MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS ET DU SITE

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le dossier d'appel d'offres sera remis par le Chef de service.

Le Maître d'ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition du cocontractant en temps utile au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

ARTICLE 38 : PERTES OU DOMMAGES MATERIELS ; ACCIDENTS DU TRAVAIL ; INDEMNISATION

Sous réserve des dispositions de l'article 32, le prestataire devra indemniser et garantir le Maître d'ouvrage ou le *Maître d'Ouvrage Délégué* et ses employés et dirigeants contre toute poursuite, toute action judiciaire, procédure administrative, réclamation, demande, et action en dommages-intérêts, frais et dépenses de toute nature, y compris les frais et honoraires d'avocat, qui seraient la conséquence d'un décès, de dommages corporels, de la perte de biens ou de dommages matériels, et découleraient de l'exécution des Travaux et Services, dès lors qu'ils auraient pour cause une négligence du Cocontractant, de ses sous-traitants ou de leurs employés, dirigeants ou agents respectifs, exception faite du décès ou des dommages corporels ou matériels qui auraient pour cause une négligence du Maître d'ouvrage ou du, de ses sous-traitants de ses employés, de ses dirigeants ou de ses agents.

ARTICLE 39 : ASSURANCES DES OUVRAGES ET RESPONSABILITE CIVILE

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché :

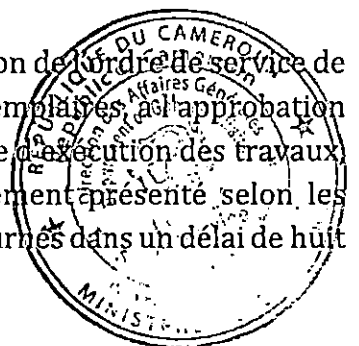
- Assurance des risques causés à des tiers par son personnel salarié en activité au travail, par le matériel qu'il utilise, du fait des travaux ;
- assurance "Tous risques chantier".

ARTICLE 40 : PIECES A FOURNIR PAR LE COCONTRACTANT

40.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres

a. Dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra, en cinq (05) exemplaires, à l'approbation du Chef de service après Avis de l'Ingénieur du marché le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement. Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis. Deux (02) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit à quinze jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation "BON POUR EXECUTION" ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.



Le Cocontractant disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau programme. Le Chef de Service ou L'Ingénieur disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée sans que cela ne puisse modifier le délai contractuel. L'approbation donnée par le Chef de Service ou L'Ingénieur n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel. Le Cocontractant tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Maître d'Œuvre.

- b. Le Cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.
- c. L'agrément donné par le chef de service ou le Maître d'ouvrage ne diminue en rien la responsabilité du Cocontractant quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

40.2. Projet d'exécution

- a. Le dossier des plans d'exécution (calcul et dessins) nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa du Chef de service un mois au moins avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.
- b. Le Chef de service disposera d'un délai de quinze (15) jours pour les examiner et faire connaître ses observations. Le Cocontractant disposera alors d'un délai de huit (08) jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

ARTICLE 41 : ORGANISATION ET SECURITE DES CHANTIERS

41.1. Les panneaux placés au début et à la fin de chaque tronçon, devront être mis en place dans un délai maximum d'un mois après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

41.2. Services à informer en cas d'interruption de la circulation ou le long des itinéraires déviés : services de police ou de gendarmerie des zones en question.

ARTICLE 42 : IMPLANTATION DES OUVRAGES

L'Ingénieur notifiera dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

ARTICLE 43 : SOUS-TRAITANCE

Tout marché public peut faire l'objet de sous-traitance ou donner lieu à des sous-commandes suivant des modalités fixées par le Code et les cahiers des clauses administratives générales, à condition d'obtenir une autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué (**conformément aux articles 131, 132 et 133 du Code des Marchés Publics**)

La part des travaux à sous-traiter est de **30% maximum** du montant du marché de base et de ses avenants.

ARTICLE 44 : LABORATOIRE DE CHANTIER ET ESSAIS

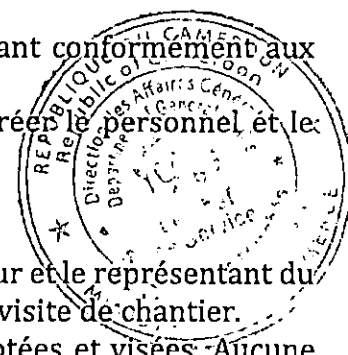
44.1. Les essais géotechniques devront être réalisés par le Cocontractant conformément aux CCTP suivant les règles de l'art.

44.2. Le Chef de service dispose d'un délai de quinze (15) jours pour agréer le personnel et le laboratoire du Cocontractant, dès réception de la demande.

ARTICLE 45 : JOURNAL DE CHANTIER

45.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par l'Ingénieur et le représentant du Cocontractant systématiquement lors des réunions de chantiers et à chaque visite de chantier.

45.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune



page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalés en marge pour validation.

ARTICLE 46 : UTILISATION DES EXPLOSIFS

L'utilisation des explosifs est soumise à l'accord préalable du Maître d'œuvre, uniquement pour le déblai rocheux.

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

ARTICLE 47 : RECEPTION PROVISOIRE

47.1- Opérations préalables à la réception

Avant la réception provisoire, le Cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie à l'Ingénieur et au Chef Service du marché, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comporte entre autres opérations :

- La reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues dans le marché ;
- La constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux ;
- Les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;
- Les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés ;
- La remise des plans de récolement.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'œuvre et contresigné par le Cocontractant. Au terme de cette visite de pré réception, le Maître d'œuvre spécifie éventuellement les réserves émises et les travaux correspondant à effectuer avant la date de réception provisoire qu'il fixera en accord avec le Maître d'ouvrage et le cocontractant.

47.2- Réception

La Commission de réception provisoire sera composée des membres suivants :

Président : Le Maître d'Ouvrage ou son représentant.

Membres :

- Le Chef de service du marché ;
- Le représentant du MINMAP, observateur ;
- Le Comptable Matières du Cabinet du MINCOMMERCE ;
- Le Chef de Service des Marchés Publics du MINCOMMERCE ;
- Le Cocontractant ou son représentant dûment mandaté.

Rapporteur : l'Ingénieur du Marché (le MINDCAF).

Les membres de la commission de réception sont convoqués au moins trois (03) jours avant la date de réception.

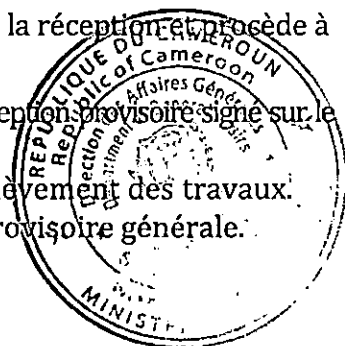
Le fournisseur est convoqué à la réception par courrier au moins trois (03) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des prestations s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

La période de garantie commence à partir de la date de la réception provisoire générale.



ARTICLE 48 : DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION

48.1. En fin de chantier, le Cocontractant soumettra au Chef de Service du marché, trois (03) exemplaires de tirages des plans des ouvrages réellement exécutés, les contre-calques correspondants ainsi que l'ensemble des notes techniques relatives à l'exploitation et la maintenance des ouvrages. Ces derniers devront notamment préconiser un chronogramme d'entretien périodique. Pour ceux de ces documents qui auront été traités sur ordinateur, le Cocontractant les fournira sur support informatique (CD-ROM).

Les côtes en plans et en altitude seront rattachées à des repères fixes (IGN) sur le terrain. Les plans conformes à l'exécution seront fournis aux échelles spécifiées dans les articles s'y rapportant au Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

48.2. En cas de non fourniture d'un matériel ou de non achèvement d'une partie d'ouvrage, le Maître d'Ouvrage saisira une partie de la caution de bonne fin dont le montant correspondra au coût des travaux restant majoré de 10%.

ARTICLE 49 : DELAI DE GARANTIE

La durée de garantie est d'au moins douze (12) mois à compter de la date de réception provisoire des prestations.

ARTICLE 50 RECEPTION DEFINITIVE

50.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

50.2. La procédure de réception définitive est la même que celle de la réception provisoire.

50.3. La réception définitive marque la fin du marché et libère le fournisseur et le Maître d'Ouvrage de toutes leurs obligations. La signature contradictoire du décompte Général et définitif par le Maître d'ouvrage et le Cocontractant clôt définitivement le marché.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

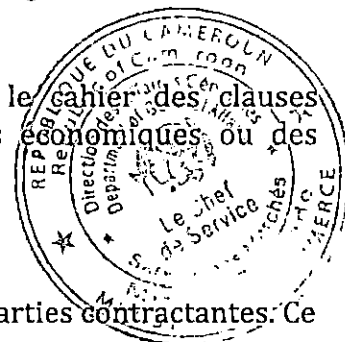
ARTICLE 51 : RESILIATION DU MARCHE

Le marché peut être résilié comme prévu à la Section II Sous-section I du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 et également dans les conditions stipulées aux articles 57, 58 et 59 du CCAG, notamment dans l'un des cas ci-après :

- a. Décès du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayants droits pour la continuation des prestations ;
- b. Faillite du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations ; Retard dans les prestations entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des prestations ;
- c. Refus de la reprise des prestations non conformes ;
- d. Défaillance du fournisseur et notifiée à ce dernier par le Maître d'Ouvrage ;
- e. Non-paiement persistant des prestations
- f. Non-respect de la législation ou de la réglementation du travail ;
- g. Variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du marché ;
- h. Manœuvres frauduleuses et corruption dûment constatées ;

ARTICLE 52 : CAS DE FORCE MAJEURE

Certaines circonstances sont de nature à dégager la responsabilité des parties contractantes. Ce



sont celles correspondants aux faits de guerre, hostilité (avec ou sans déclaration de guerre), invasion étrangère, rébellion, insurrection, usurpation de pouvoir, guerres civiles, émeutes, troubles ou désordres sociaux. Elles s'étendent également aux effets des forces naturelles que les contractants ne pouvaient raisonnablement prévoir, ni éviter.

En cas de force majeure provoquée par les forces naturelles, le Cocontractant ne verra sa responsabilité dérogée que s'il a averti le Maître d'Ouvrage par écrit, de son intention d'invoquer cette force majeure et ce, avant le vingtième (20^e) jour qui a suivi l'événement.

Par ailleurs, si cette force majeure est invoquée pour des précipitations exceptionnelles, elle ne sera prise en compte qu'en cas des pluies répétées dont l'intensité est égale ou supérieure à quarante (40) millimètres pendant une période de vingt-quatre (24) heures (relevé de la station météorologique couvrant la région du sinistre) :

- Pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- Vent : 40 mètres par seconde ;
- Crue : la crue de fréquence décennale.

Il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier les cas de force majeure.

ARTICLE 53 : DIFFERENDS ET LITIGES

Les différends ou litiges nés de l'exécution du marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

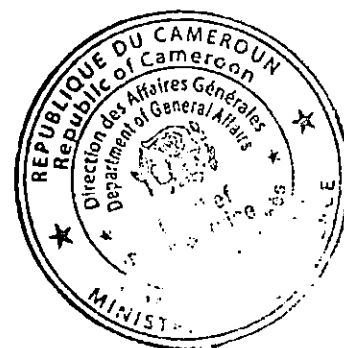
Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

ARTICLE 54 : EDITION ET DIFFUSION DU MARCHE

Quinze (15) exemplaires du marché seront édités aux frais du prestataire et remis au Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 55 ET DERNIER : ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHE

Le marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage et n'entrera en vigueur qu'après sa notification au cocontractant.



PIECE N°5 :
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

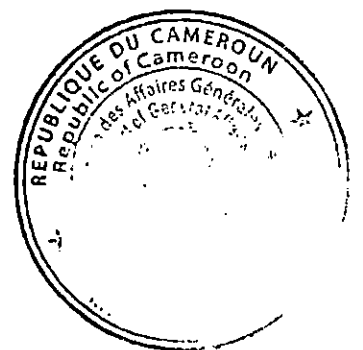


TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 - GENERALITES

CHAPITRE 2 - TRAVAUX PRELIMINAIRES

CHAPITRE 3 – TRAVAUX D'EQUIPEMENT



CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS

Article 1. OBJET DES TRAVAUX

Le présent Appel d'Offres a pour objet l'exécution des Travaux D'Equipement de la Vitrine « Made In Cameroon » dans L'Aéroport de Yaoundé-Nsimalen. Ledit cahier des clauses Techniques Particulières a pour objectifs de permettre au Cocontractant de connaître les spécificités techniques des travaux à réalisés.

Article 2. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Tous les ouvrages à réaliser dans le cadre du présent C.C.T.P. seront implantés à l'aéroport de Yaoundé-Nsimalen. La consistance des travaux à réaliser faisant l'objet du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières, est détaillée dans le présent CCTP, au bordereau des prix - nomenclature des tâches et au détail estimatif.

Ces travaux ont été répartis en DEUX (02) chapitres :

- CHAPITRE I TRAVAUX PRELIMINAIRES
- CHAPITRE II TRAVAUX D'EQUIPEMENT

Article 3. DESCRIPTION DES TRAVAUX

A. Introduction

Le présent devis descriptif technique a pour but de définir la consistance et le mode d'exécution des travaux à réaliser suivant les règles de l'art et conformément aux documents constitutifs du marché.

Il a été établi à titre indicatif pour préciser et compléter les indications du devis estimatif et des pièces graphiques nonobstant les clauses du contrat.

B. Mode d'exécution des travaux

Généralités

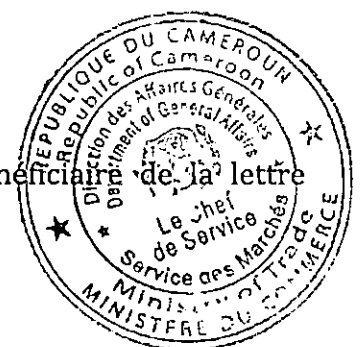
Les matériaux utilisés par le Cocontractant devront être en conformité avec les critères de qualité requises (ou être de qualité supérieure) :

- Le béton et les aciers devant être utilisés dans les ouvrages,
- Les agrégats,
- Les congélateurs ;
- Les réfrigérateurs,
- Les présentoirs, les paniers, les caisses enregistreuses, les gondoles, les logiciels ;
- Les ordinateurs et les critères de qualité minimaux pour chacun de ces matériaux ;
- Les matériaux d'éclairage.

CHAPITRE I - TRAVAUX PRELIMINAIRES

Les travaux préparatoires comprennent :

- L'installation de chantier : elle est à la charge de l'entreprise bénéficiaire de la lettre commande et/ou du marché ;



1.1. - INSTALLATION GENERALE DE CHANTIER

Le Maître d'Ouvrage indiquera au Cocontractant la zone qui lui est attribuée pour son installation. Le Cocontractant devra respecter la réglementation décrite par le Maître d'Ouvrage en matière d'accès, de circulation, de sécurité dans le chantier en vue de minimiser les nuisances de toutes sortes occasionnées par les travaux.

1.2.- Panneaux de chantier

Une signalisation étant nécessaire, un panneau de chantier sera exécuté par le Cocontractant. Il sera de 2,00 x 3,00m environ et sera défini lors du démarrage des travaux. Le panneau de chantier devra être maintenu en bon état pendant la durée du chantier.

1.3. - Nettoyage du chantier et entretien des voies d'accès

Le Cocontractant, responsable du maintien de la propreté des zones d'intervention qui lui sont concédées pour les travaux, assurera de façon quotidienne l'entretien de tout le chantier et des voies d'accès.

Le Cocontractant veillera ainsi à une propreté satisfaisante du chantier et des voies quelles que soient les conditions climatiques.

1.4. - Police d'Assurance

Le Cocontractant devra souscrire une police d'assurance couvrant au profit du Maître d'Ouvrage Délégué la responsabilité civile des intervenants à l'acte de bâtir : Cocontractant, Maître d'Œuvre, Bureau de Contrôle, conformément à l'article correspondant à la pièce du Marché.

Il sera précisé par le Cocontractant la compagnie d'assurance dont elle a le libre choix parmi les compagnies notoirement solvables agréées à la CIMA. Cependant, le Maître d'Ouvrage se réserve par souci d'homogénéité avec ses autres contrats la possibilité de recommander une autre compagnie. L'attestation de cette assurance et la preuve du paiement de la prime correspondante seront exigées du Cocontractant.

1.5.- Coordination en matière de sécurité

Le Cocontractant est chargé de la mise en œuvre des protections collectives et de leur maintien en bon état pendant toute la durée où leur présence est nécessaire.

Le Cocontractant prendra toutes dispositions nécessaires pour éviter les accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait des travaux.

L'accès au chantier devra être formellement interdit au public ou à toute autre personne étrangère au chantier.

Des panneaux indicateurs avec inscription en gros caractères seront placés aux entrées principales du chantier.

Le Cocontractant devra se soumettre en outre à toutes les mesures de sécurité réglementaires. Il sera responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et occasionnés par les travaux à des tiers, à son personnel et aux agents de la SIC.

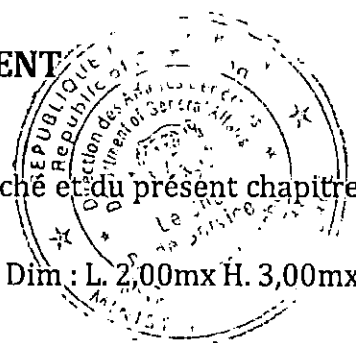
Toutes précautions seront prises par le Cocontractant et à ses frais pour maintenir sans danger la circulation sur les itinéraires touchés par les travaux.

CHAPITRE II – TRAVAUX D'EQUIPEMENT

2.1 - ÉTENDUE DES TRAVAUX

Les travaux à réaliser par le Cocontractant dans le cadre de son marché et du présent chapitre sont essentiellement les suivants :

- Fourniture et pose présentoir en bois du pays comprenant 9 étagères Dim : L. 2,00mx H. 3,00mx P. 2,30m ;



- Fourniture et pose gondoles en bois du pays, Dim : L. 2,30m x l. 1,42m x H. 1,31m ;
- Fourniture et Pose réfrigérateur double battants de 400 l y compris toutes sujétions ;
- Fourniture et pose congélateur de 300 y compris toutes sujétions ;
- Fourniture et installation ordinateur complet core i5 y compris installation des logiciels et toutes sujétions ;
- Fourniture panier à main pour supermarché aux couleurs variables ;
- Fourniture et pose caisse enregistreuse numérique pour supermarché y compris toutes sujétions.

2.2- PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MATERIAUX

1- Documents de Référence

Les installations proposées devront être réalisées conformément à la réglementation française en vigueur, aux règles de l'art et documents techniques français et en particulier :

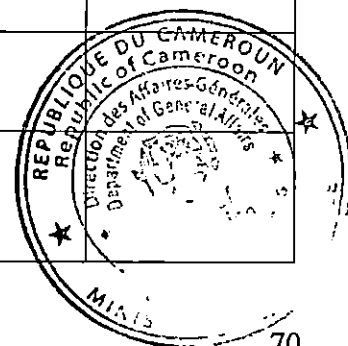
- Le D.T.U 67 : Réfrigération ;
- La norme NF EN 378 : 2017 à visée environnementale et de sécurité, publiée par le Comité Européen de Normalisation fournissant un certain nombre de règles et de recommandations concernant la conception, l'installation, l'exploitation et la maintenance des systèmes frigorifiques et pompes à chaleur (PAC).
- La norme NF.B.50.001 ou équivalent "Bois Nomenclature" Homologuée par arrêté du 28-12-70 J.O. du 3-1-71, sert à définir les appellations commerciales des essences utilisées ;
- Normes françaises homologuées par l'A.F.N.O. R ;
- Cahier des charges -D.T. U, N°36.1 5 JUIN 1966) ;
- Cahiers des clauses spéciales.

2- Documents Techniques Contractuels

Les menuiseries de bois et les matériaux qui les composent devront répondre aux prescriptions contenues dans le D.T.U N°36.1- Menuiserie bois et du cahier de charges applicables aux travaux de menuiserie en bois, et du Cahier des Clauses Spéciales D.T.U n° 3- de juin 1996.

3. Description des Travaux

N°	DESIGNATION	Unité	Qté	Prix Unitaire en Chiffre	Prix Unitaire en Lettre
100	TRAVAUX PRELIMINAIRES				
101	Installation du chantier y compris amené et repli du matériel	FF	1		-
200	TRAVAUX D'EQUIPEMENT				
201	Fourniture et pose Présentoir en bois du pays, comprenant 9 étagères, Dim : L.2 ,00m x H. 3,00m x P.0 ,35m	U	3		-
202	Fourniture et pose gondoles en bois du pays Dim : L. 2,30m x l. 1,42m x H.1,31m	U	2		-
203	Fourniture et pose réfrigérateur double battants de 400l y compris toutes sujétions	U	1		
204	Fourniture et pose congélateurs de 300 l y compris toutes sujétions	U	1		



205	Fourniture et installation ordinateur complet core i5 y compris installation des logiciels et toutes sujétions	U	1		-
206	Fourniture panier à main pour supermarché aux couleurs variable	U	10		-
207	Fourniture et pose caisse enregistreuse numérique pour supermarché y compris toutes sujétions	U	1		-

3.1 Dessins d'exécution et de détails

Pour tous les ouvrages, l' Adjudicataire doit établir, en conformité avec les pièces du Marché, les dessins d'ensemble et le détail nécessaires à l'exécution des ouvrages et à leur pose. Avant tout commencement de fabrication ou d'exécution, le Cocontractant devra soumettre ces épures à l'approbation du Maître d'Ouvrage qui pourra apporter quelques modifications sans pour cela donner lieu à un supplément aux prix de base du Marché.

1.1 Qualité du Bois

L'utilisation des plantes tropicales est obligatoire pour les travaux de menuiserie bois. Les bois durs tropicaux seront traités et utilisés conformément aux normes AFNOR :

- NFX40650-Préservation du bois dans la construction ;
- NFX40651-Protection des constructions contre les termites (en France)

1.2 Caractéristiques Physiques

Les caractéristiques techniques, physiques et chimiques du bois fournis et mis en œuvre doivent être conformes aux normes NF B51.001 et NF B51.002. Les bois sont utilisés à l'état de bois "sec à l'air" avec un degré d'humidité de 15 à 17%.

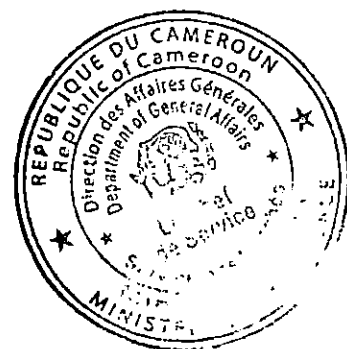
Tout le bois utilisé doit être de bonne qualité : droits de fil, sans gerçures ni aubier, parfaitement dressé, sans trace de sciage ni flash. Il est exempt de toutes traces de pourriture, d'échauffement ou de nœuds vicieux. Les nœuds non vicieux sont tolérés en nombre limité, soit un par mètre linéaire au maximum.

1.3 Essence des Bois d'œuvre

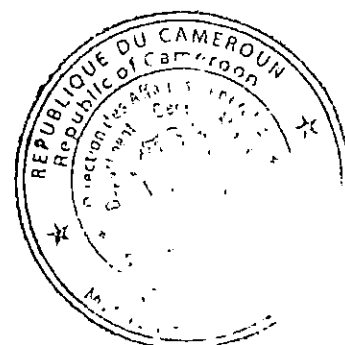
Les bois seront choisis parmi les essences locales de type IROKO ou BIBINGA ayant un taux d'humidité admissibles par les règles de l'art.

Les bois utilisés pour les menuiseries sont des bois de pays, originaires du Cameroun et choisis parmi les essences suivantes :

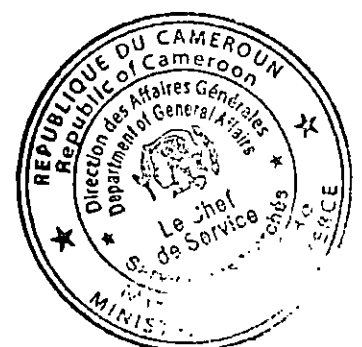
- Menuiseries extérieures en Bois rouges : Acajou, Afromosia, Bete, Doussié, Iroko, Moabi, Movingui, Sapelli.
- Menuiseries intérieures en Bois rouges : Acajou, Afromosia, Bete, Bibinga, Doussié, Iroko, Moabi, Movingui, Okoumé, Padouk, Sapelli, Sipo.
- Menuiseries intérieures en Bois blancs : Ayous ou Frake.



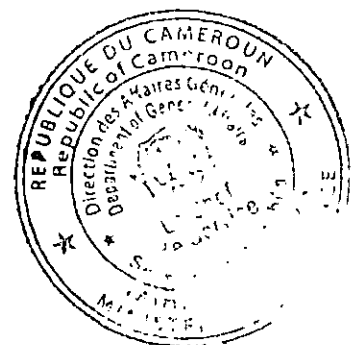
PIECE N°6 :
CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (CBPU)



N°	DESIGNATION	Unité	Qté
100	TRAVAUX PRELIMINAIRES		
101	Installation du chantier y compris amené et repli du matériel	FF	1
200	TRAVAUX D'EQUIPEMENT		
201	Fourniture et pose Présentoir en bois du pays, comprenant 9 étagères, Dim : L.2,00mx H. 3,00mx P.0,35m	U	3
202	Fourniture et pose gondoles en bois du pays Dim : L. 2,30m x l. 1,42m x H.1,31m	U	2
203	Fourniture et pose réfrigérateur double battants de 400l y compris toutes sujétions	U	1
204	Fourniture et pose congélateurs de 300 l y compris toutes sujétions	U	1
205	Fourniture et installation ordinateur complet core i5 y compris installation des logiciels et toutes sujétions	U	1
206	Fourniture panier à main pour supermarché aux couleurs variable	U	10
207	Fourniture et pose caisse enregistreuse numérique pour supermarché y compris toutes sujétions	U	1



PIECE N°7 :
CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (CDQE)



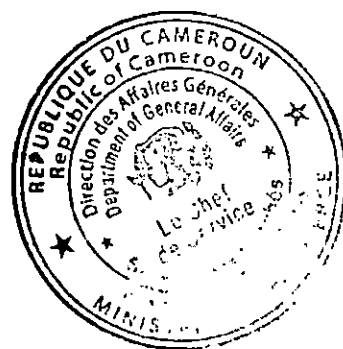
N°	DESIGNATION	Unité	Qté	Prix Unitaire en Chiffre	Prix Unitaire en Lettre
100	TRAVAUX PRELIMINAIRES				
101	Installation du chantier y compris amené et repli du matériel	FF	1		-
200	TRAVAUX D'EQUIPEMENT				
201	Fourniture et pose Présentoir en bois du pays, comprenant 9 étagères, Dim : L.2 ,00mx H. 3,00mx P.0 ,35m	U	3		-
202	Fourniture et pose gondoles en bois du pays Dim : L. 2,30m x l. 1,42m x H.1,31m	U	2		-
203	Fourniture et pose réfrigérateur double battants de 400l y compris toutes sujétions	U	1		-
204	Fourniture et pose congélateurs de 300 l y compris toutes sujétions	U	1		-
205	Fourniture et installation ordinateur complet core i5 y compris installation des logiciels et toutes sujétions	U	1		-
206	Fourniture panier à main pour supermarché aux couleurs variable	U	10		-
207	Fourniture et pose caisse enregistreuse numérique pour supermarché y compris toutes sujétions	U	1		-

Arrêté le présent devis à la somme de.....FCFA (toutes taxes comprises)

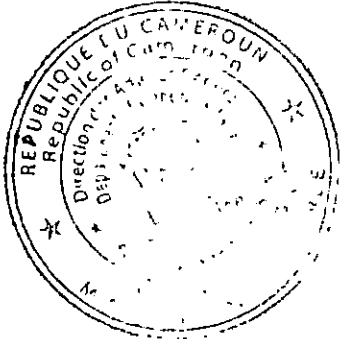
Nom du Soumissionnaire

Signature.....

Date.....



PIECE N°8 : CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX UNITAIRES (CSDPU)



Pour l'Entreprise

CADRE DES SOUS DETAILS DE PRIX

Comme indiqué à l'article 13 du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, les cadres de décomposition donnés ci-dessous le sont à titre indicatif. Il est donc permis au soumissionnaire de joindre à son offre les décompositions que ses outils d'étude de prix lui permettent d'obtenir.

L'attention du soumissionnaire est néanmoins attirée sur le fait que les tableaux qu'il présentera doivent comporter au moins tous les renseignements demandés et qu'ils doivent être présentés de manière au moins aussi lisible. Dans le cas contraire, il sera tenu de compléter les tableaux dont les modèles sont joints.

Le soumissionnaire devra présenter son sous détail comportant les éléments suivants :

- a. Détail du coefficient de vente suivant le modèle présenté après la présente note ;
- b. Coût de la main d'œuvre locale ;
- c. Coût en prix secs des matériaux nécessaires au chantier ;
- d. Coût en prix secs des consommables prévus pour le chantier ;
- e. Pour chaque prix du bordereau, une fiche issue des points 1, 2, 3 et 4 susvisés, indiquant les rendements conduisant aux prix unitaires ;
- f. Le sous-détail précis des prix d'installation de chantier, d'aménage et de retour du matériel, du laboratoire et ses équipements, d'aménagement d'une carrière (le cas échéant), de béton, de coffrage, des armatures, etc. ;
- g. Le sous-détail précis des forfaits d'aménagement, d'entretien des locaux et de fourniture des moyens mis à la disposition du Maître d'Ouvrage Délégué ou de l'Ingénieur ;
- h. Le sous-détail des impôts et taxes.

Tous les prix indiqués s'entendent hors TVA.



B. COUT DE LA MAIN D'ŒUVRE

Sous-détail des coûts de facturation

N° D'Ordre	DESIGNATION ET CATEGORIE	ELEMENTS DE SALAIRE	CHARGES SOCIALES ET DIVERS	COUT DE FACTURATION DANS LES SOUS-DETAIL DE PRIX UNITAIRES	OBSERVATIONS

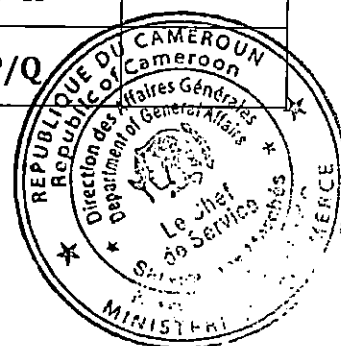


CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX

SOUS - DETAIL DE PRIX :

DESIGNATION :

N° Prix	Rendement Journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité
D'œuvre	CATEGORIE	Salaire Journalier	Jours facturés	Montant
	SOUS-TOTAL A			
B Matériel	TYPE	Taux Journalier	Jours facturés	Montant
	SOUS-TOTAL B			
Divers Matériaux	TYPE	Prix Unitaire	Consommation	Montant
	SOUS-TOTAL C			
D	TOTAL COUTS DIRECTS		A+B+C	
E	Frais généraux de chantier			
F	Frais généraux de siège			
G	COUT DE REVIENT		D+E+F	
H	Risques et Bénéfices			
P	PRIX DE REVIENT TOTAL HORS TAXE		G+H	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE		P/Q	



**PIECE N°9 :
MODELE DE LETTRE-COMMANDE**





LETTRE-COMMANDE N° _____/M/MINCOMMERCE/2023 DU _____ PASSE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N° /AONO-PU/MINCOMMERCE/CIPM/2023 DU RELATIF A L'EQUIPEMENT DE LA VITRINE « MADE IN CAMEROON » DANS L'AEROPORT DE YAOUNDE-NSIMALEN. -

OBJET DU MARCHÉ : L'EQUIPEMENT DE LA VITRINE « MADE IN CAMEROON » DANS L'AEROPORT DE YAOUNDE-NSIMALEN

TITULAIRE DU MARCHÉ :

BP :

Tel :

CARTE DE CONTRIBUABLE N° :

REGISTRE DE COMMERCE N° :

COMPTE BANCAIRE N°

LIEU DE LIVRAISON : MINCOMMERCE-YAOUNDE

DELAI D'EXECUTION : soixante (60) jours

IMPUTATION :

FINANCEMENT : BIP MINCOMMERCE 2023

MONTANTS :

MONTANT HTVA	FCFA
TVA %	FCFA
AIR %	FCFA
MONTANT TTC	FCFA
NET A MANDATER	FCFA

SOUSCRITE LE : -----

SIGNEE LE : -----

NOTIFIEE LE : -----

ENREGISTREE LE : -----



ENTRE :

Le Ministère du Commerce, représenté par **Monsieur Luc Magloire MBARGA ATANGANA**, Ministre du Commerce
ci-après désigné **"LE MAITRE D'OUVRAGE"**

d'une part,

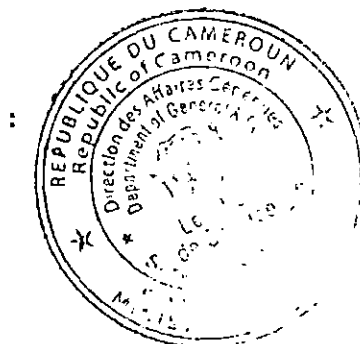
ET :

L'Entreprise Dont le siège social est à

Représentée par Monsieur/Madame son, ci-après désigné « **LE COCONTRACTANT** »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT



SOMMAIRE

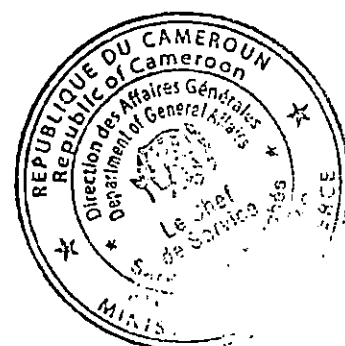
TITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

TITRE II : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

TITRE III : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

TITRE IV : DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)

TITRE V : SOUS-DETAIL DES PRIX UNITAIRES (SDPU)



PAGE ___ ET DERNIÈRE DU MARCHÉ N° _____ /M/MINCOMMERCE/2021 DU _____ PASSE
 APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N° _____ /AONO-
 PU/MINCOMMERCE/CIPM/2023 DU _____ RELATIF A L'EQUIPEMENT DE LA VITRINE « MADE IN
 CAMEROON » DANS L'AEROPORT DE YAOUNDE-NSIMALEN. -

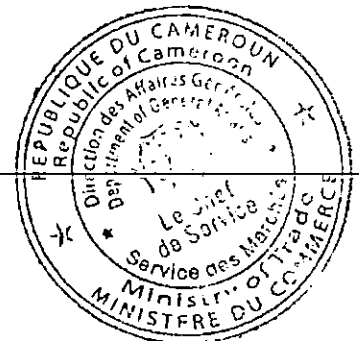
MONTANTS :

MONTANT HT	FCFA	
TVA	FCFA	
IR	FCFA	
MONTANT TTC	FCFA	
NET A MANDATER	FCFA	

SIGNATURES ET VISAS

<p>Le Cocontractant</p> <p>Yaoundé, le -----</p>	<p>Le Ministre du Commerce</p> <p>« Maître d'Ouvrage »</p> <p>Yaoundé, le -----</p>
--	--

ENREGISTREMENT

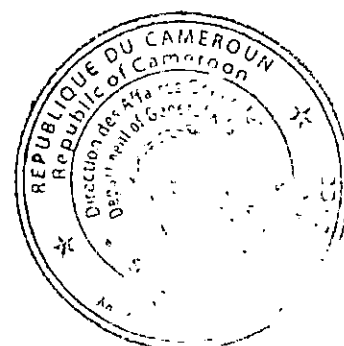




PIECE N°10 : FORMULAIRES TYPES

Table des modèles

Formulaire n° 1	:	Modèle de soumission.....	
Formulaire n° 2	:	Modèle de caution de soumission.....	
Formulaire n° 3	:	Modèle de cautionnement définitif.....	
Formulaire n° 4	:	Modèle de caution d'avance de démarrage	
Formulaire n° 5	:	Modèle de caution de retenue de garantie.....	
Formulaire n° 6	:	Cadre du planning	
Formulaire n° 7	:	Modèle de présentation des moyens en personnel	
Formulaire n° 8	:	Modèle de présentation du matériel.....	
Formulaire n° 9	:	Modèle du curriculum vitae.....	
Formulaire n° 11	:	Modèle du Rapport de Visite de Site.....	



FORMULAIRE 1 : MODELE DE SOUMISSION

Je, soussigné [Indiquer le nom et la qualité du signataire]

Représentant la société, l'entreprise ou le groupement ⁽⁸⁾ Dont le siège social est à..... Inscrite au registre du commerce de Sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres n°***** y compris l'(es) additif(s), pour

Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.

- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.
- Me soumetts et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à [en chiffres et en lettres] francs CFA Hors TVA, et à

..... Francs CFA Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de 120 jours à compter de la date limite de remise des offres.

Le Maître d'Ouvrage Délégué se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° Ouvert au nom de
Après de la banque

..... Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à Le

Signature de

En qualité de
dûment autorisé à signer les soumissions
pour et au nom de (9)



FORMULAIRE N° 2 : MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse], « le Maître d'Ouvrage

Attendu que l'entreprise, ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du pour
..... ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant]

Francs CFA,

Nous [Nom et adresse de la banque], représentée par [Noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au **Maître d'Ouvrage** de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement au **Maître d'Ouvrage**, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;

Ou Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par le **Maître d'Ouvrage** pendant la période de validité :

- Manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- Manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître nous engageons à payer au Maître **d'Ouvrage** un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître **d'Ouvrage Délégué** soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le **Maître d'Ouvrage** notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions

Ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

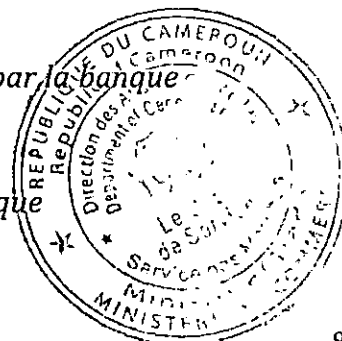
La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître **d'Ouvrage** pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du **Maître d'Ouvrage** tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

À, le

[Signature de la banque



FORMULAIRE n° 3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse] Cameroon, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que [Nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement,

Nous,[nom et adresse de banque], représentée par [noms des signataires],

ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de [En chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l'entrepreneur, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai d'un mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

À
[Signature de la banque]



FORMULAIRE n° 4 MODELE DE CAUTION D'AVANCE DE DEMARRAGE

Banque : référence, adresse

.....
.....

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de : [Le titulaire], au profit de Maître d'Ouvrage

Adresse du Maître d'Ouvrage]

(« le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [Le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché du..... Relatif aux travaux [indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance de [vingt (20) %] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n°, payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit : Francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de [Le titulaire] ouverts auprès de la banque..... Sous le n°

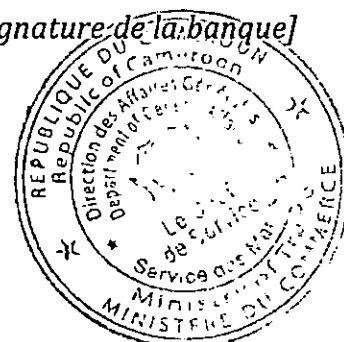
Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroon.

Signé et authentifié par la banque

À, le.....

[Signature de la banque]



FORMULAIRE n° 5 : MODELE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée [indiquer le **Maître d'Ouvrage**]

[Adresse du **Maître d'Ouvrage Délégué**]

Ci-dessous désigné « le **Maître d'Ouvrage** »

Attendu que[nom et adresse de l'entreprise],

Ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de [indiquer l'objet des travaux]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à cinq pour cent (10%) du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution,

Nous, [Nom et adresse de banque], représentée par [noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du **Maître d'Ouvrage**, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de

[en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché⁽¹⁰⁾.

Et nous nous engageons à payer au **Maître d'Ouvrage**, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du **Maître d'Ouvrage** au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le **Maître d'Ouvrage** ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

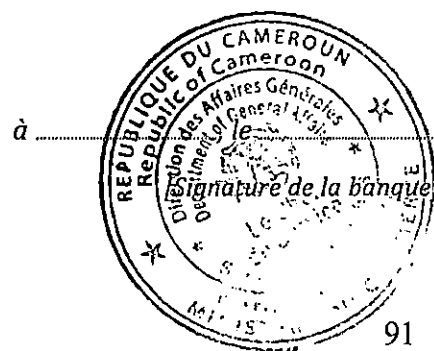
Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur main levée délivrée par le **Maître d'Ouvrage**.

Toute demande de paiement formulée par le **Maître d'Ouvrage** au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

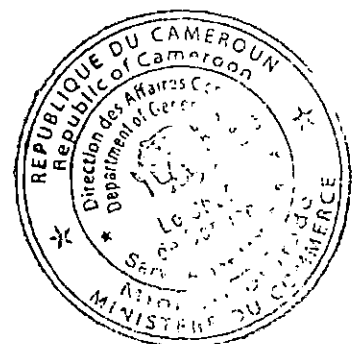
Signé et authentifié par la banque



FORMULAIRE n° 6 : CADRE DU PLANNING

Les plannings seront présentés sous forme de diagramme Grant suivi. Les entreprises attacheront un soin particulier à leur établissement. Il s'agira notamment de détailler tâche par tâche la durée, le séquençage y compris les liens entre les tâches (voir exemple type ci-dessous), les contraintes internes et/ou externes, le rendement horaire ou journalier. Les tâches seront conformes au Détail Estimatif. Les délais d'exécution de chaque tâche seront contractuels.

Chaque soumissionnaire établira une programmation des travaux.



FORMULAIRE 7 MODELE DE PRESENTATION DES MOYENS EN PERSONNEL

A- LISTE NOMINATIVE DES AGENTS DE MAITRISE

Je soussigné _____ (nom, prénoms, qualité),

Agissant au nom et pour le compte de _____ (nom et coordonnées du soumissionnaire),

Déclare que les agents dont la liste nominative suit, participeront à l'exécution du marché :

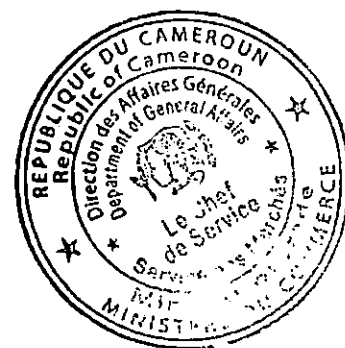
Nom -Prénom	Qualification	Formation	Ancienneté dans l'entreprise	Années d'expérience	Années dans le poste

S'il s'avérait, dès le démarrage du chantier ou en cours d'exécution, que le personnel est insuffisant, nous nous engageons à le renforcer de façon à conduire les travaux à bonne fin dans les délais prévus et dans les conditions imposées par le dossier d'appel d'offres.

Si le personnel cité ci-dessus s'avérait indisponible, nous nous engageons à le remplacer par des personnes ayant une qualification et une ancienneté au moins équivalente. Les remplacements du personnel clé devront obtenir l'agrément préalable de l'Ingénieur.

Fait à _____, le _____

Le Soumissionnaire



FORMULAIRE 8 : MODELE DE PRESENTATION DU MATERIEL

LISTE DU MATERIEL QUI SERA EMPLOYE A L'EXECUTION DU MARCHÉ

1. Matériel en possession de l'Entreprise

Designation du matériel d'origine	Quantité	Valeur résiduelle	Date acquisition	Marque et Genre	Age	Affectation	Date disponible.	Observations sur état et heures de fonctionnement

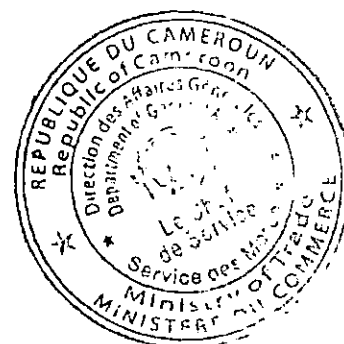
2. Matériel à acquérir et à importer au Cameroon

Désignation du matériel d'origine	Quantité	Valeur résiduelle	Date acquisition	Marque et Genre	Age	Affectation	Date disponible	Observations sur état et heures de fonctionnement

S'il s'avérait, dès le démarrage du chantier ou en cours d'exécution, que le matériel est insuffisant, nous nous engageons à le renforcer de façon à conduire les travaux à bonne fin dans les délais prévus et dans les conditions imposées par le dossier d'appel d'offres.

Fait à _____, le _____

Le Soumissionnaire



FORMULAIRE 09 : MODELE DE CURRICULUM VITÆ

Proposé pour le poste de : _____

1. Etat Civil

Nom, Prénom :
Date et lieu de naissance :
Situation familiale :
Nationalité :
Adresse actuelle :

2. Etudes et formation

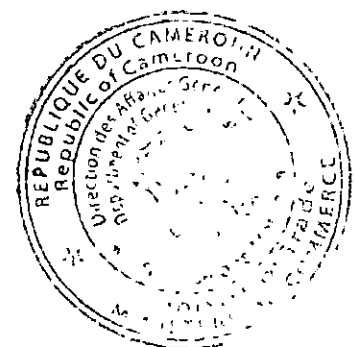
Ecole et université : *(nom de l'école, diplôme obtenu et année d'obtention)*
Stage ou formation professionnelle : *(année, lieu, objet, maître de stage ou organisme responsable)*
Langues vivantes : *(lu, écrit, parlé ; niveaux : excellent, très bon, moyen, notions)*
Ouvrages et publications : *(titres, nom, date de publication)*

3. Expériences professionnelles

Indiquer en résumé l'expérience et la formation des experts se rapportant le plus aux tâches qui lui seront confiées dans l'équipe proposée. Décrire le degré des responsabilités de l'agent dans les projets similaires.

Indiquer pour chaque poste occupé les dates (mois et année) de début et de fin de service, les lieux (pays) et l'employeur.

N.B. Le soumissionnaire paraphera chaque page du CV, signera la dernière page et y apposera la mention manuscrite « certifié exact et conforme ». Les copies des diplômes et attestation de disponibilité signées par chaque agent proposé devront être jointes



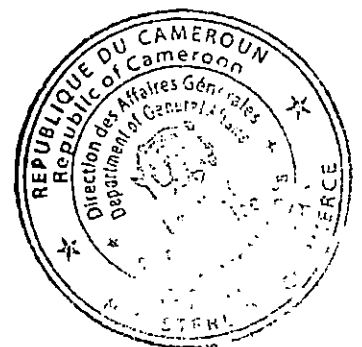
FORMULAIRE 10 : MODELE DE RAPPORT DE VISITE DE SITE

Je soussigné Monsieur _____, (nom, prénom, fonction),
Représentant de l'Entreprise _____ (nom de l'entreprise)
Atteste sur l'honneur avoir effectué la reconnaissance du site de

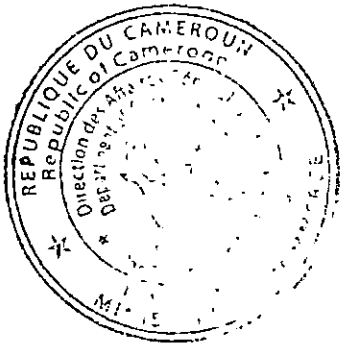
Conformément au Dossier d'Appel d'Offres N° ___/AONO-PU/MINCOMMERCE/CIPM/2022 du
_____ relatif
à.....
.....
.....

Fait à _____, le _____

SIGNATURE



PIECE N°11 : GRILLE DE NOTATION DES OFFRES TECHNIQUES



GRILLE DE NOTATION

EQUIPEMENT DE LA VITRINE MADE IN CAMEROON DANS L'AEROPORT DE YAOUNDE-NSIMALEN

I – PRESENTATION DE L'OFFRE

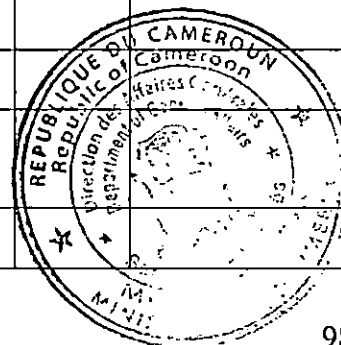
(04 critères)

N°	DESIGNATION	Pertinence		OBSERVATIONS
		NON	OUI	
1	Nombre d'exemplaires des offres suffisant (07)			
2	Respect de l'ordre d'assemblage afin d'en faciliter l'exploitation			
3	Séparation des pièces par des intercalaires de couleur			
4	Reliure			
	TOTAL I (Sur 04)			

II – PERSONNEL

(13 critères)

N°	DESIGNATION	EXISTENCE		OBSERVATIONS
		NON	OUI	
	Liste du Personnel clé			
A	Conducteur des Travaux			
1	Copie certifiée conforme du diplôme d'Ingénieur des travaux de Génie Civil + attestation d'inscription à l'ONIGC			
2	C.V daté et signé			
3	Expérience générale dans le Génie-Civil \geq 3 ans			
4	Expérience comme Conducteur des travaux de Bâtiment \geq 05 ans			
5	Expérience dans la construction d'au moins un bâtiment			
B	Chef chantier			
1	Copie certifié conforme du diplôme de (Bac F4)			
2	C.V daté et signé			
3	Expérience générale dans le Génie-Civil \geq 2 ans			
4	Expérience comme Chef de chantier des travaux de bâtiment \geq 02 ans			
5	Expérience dans la construction d'au moins un bâtiment.			

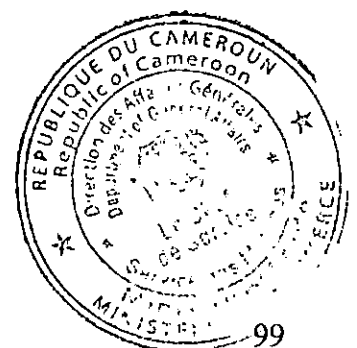


	TOTAL II (Sur 13)			
--	--------------------------	--	--	--

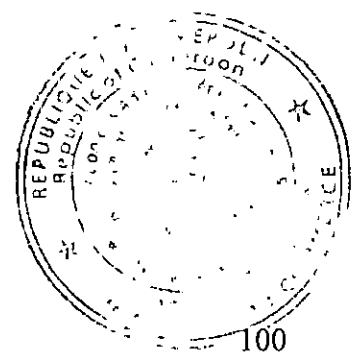
III - MOYENS MATERIELS

(12 critères)

N°	DESIGNATION	Qté	Carte Grise ou Facture/Contrat de Location		OBSERVATIONS
			NON	OUI	
	Matériels de chantier				
1	Brouettes	04			
2	vibreur	01			
6	Seau de maçon	10			
7	Ensemble Outillage pour maçonnerie (Niveau à eau, Fil à Plomb, Truelle, Marteau, Burin, Equerre, Massette, 10 serres joints, Barre à mine)	Ens			
8	Ensemble outillage pour menuiserie/charpenterie (Scie égoïne, marteau, rabots...)	Ens			
	Ensemble outillage pour Travaux Informatiques				
	TOTAL III - (Sur 12 critères)				

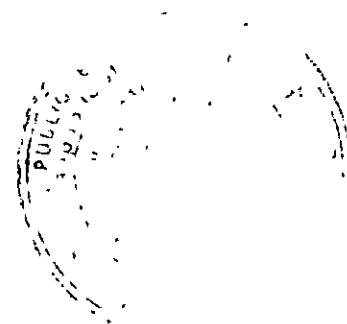


**PIECE N°13 : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES
FINANCIERS AGREES PAR LE MINISTERE DES FINANCES ET AUTORISES A EMETTRE
DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS.**



I. **LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT AGRÉÉS ET HABILITÉS À ÉMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHÉS PUBLICS AU CAMEROUN**

N°	Liste des établissements de crédit	Sigle
01	Afriland First Bank (FIRST BANK) B.P. 11 834, Yaoundé	FIRST BANK
02	BANGE Bank Cameroun (BANGE CMR) B.P 34 692 Yaoundé	BANGE CMR
03	Banque Atlantique Cameroun (BACM) B.P. 2 933, Douala	BACM
03	Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME) B.P. 12 962, Yaoundé	BC-PME
04	BGFI Bank Cameroun (BGFI Bank Cameroun) B.P 660. Douala	BGFI Bank
05	Banque Internationale du Cameroun pour l'Épargne et le Crédit (BICEC) B.P. 1 925, Douala	BICEC
06	Citibank Cameroun (CITIBANK) B.P. 4 571, Douala	CITIBANK
08	Commercial Bank-Cameroun (CBC) B.P. 4 004, Douala	CBC
09	Crédit Communautaire d'Afrique - Bank (CCA-BANK) B.P. 65 378, Yaoundé	CCA-BANK
10	Ecobank Cameroun (ECOBANK) B.P. 582, Douala	ECOBANK
11	National Financial Credit-Bank (NFC-Bank) B.P. 6 578, Yaoundé	NFC-Bank
12	Société Commerciale de Banques-Cameroun (SCB-Cameroun) B.P. 300, Douala	SCB-Cameroun
13	Société Générale Cameroun (SGC) B.P. 4 042, Douala	SGC
14	Standard Chatered Bank Cameroon (SCBC) B.P. 1 784, Douala	SCBC
15	Union Bank of Cameroon (UBC) B.P. 15 569, Douala	UBC
16	United Bank for Africa (UBA) B.P. 2 088, Douala	UBA



II. LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AGRÉÉES ET HABILITÉES À ÉMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHÉS PUBLICS AU CAMEROUN

N°	Liste des Compagnies d'assurance
01	Activa Assurances, B.P. 12 970, Douala
02	Area Assurances S.A, B.P. 1 584, Douala
03	Atlantique Assurances Cameroun LARDT S.A, B.P. 3 073, Douala
04	Chanas Assurances S.A, B.P. 109, Douala
05	CPA S.A, B.P. 54, Douala
07	Nsia Assurances S.A, B.P. 2 759, Douala
08	Pro Assur S.A, B.P. 5 963, Douala
09	Prudential Beneficial General Insurance B.P 2 328 Douala
10	ROYAL ONYX Insurance Cie B.P 12 230 Douala
11	SAAR S.A, B.P. 1 011, Douala
12	SANLAM Assurances S.A, B.P. 12 125, Douala
13	ZENITHE Insurance S.A, B.P. 1 540, Douala

